

Rapport annuel

2016



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

L' Association de Banques Privées Suisses (ABPS) compte 10 banques membres qui emploient environ 7800 collaborateurs à travers le monde.

S'appuyant sur un Secrétariat permanent basé à Genève, l'ABPS a pour mission essentielle la défense des intérêts professionnels des banques suisses en mains privées. Elle œuvre en faveur du maintien et du développement de conditions cadre optimales pour la gestion de fortune privée et institutionnelle en Suisse.

Table des matières

Moins de réglementations, plus de promotion	page 2
--	--------

Le contexte économique	page 4
-------------------------------	--------

Droit bancaire et financier	page 6
------------------------------------	--------

En Suisse : Le contexte institutionnel – Nouvelle architecture du droit financier – Bâle III – Gouvernance d'entreprise au sein des banques – Externalisations – Protection des données – Placements collectifs de capitaux

Au plan international : Législation européenne sur les services financiers et ses effets sur la Suisse – Accès au marché

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	page 22
---	---------

Evaluation de la Suisse par le GAFI – Activité d'intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) – Révision de la Convention de diligence des banques – Renforcement de la lutte contre la corruption privée

Questions fiscales	page 28
---------------------------	---------

En Suisse : Nécessité d'une approche globale des dossiers fiscaux domestiques liés à l'épargne – Initiative sur la protection de la sphère privée financière (dite Matter) – Réforme de la loi sur l'impôt anticipé – Révision du droit pénal fiscal – Propositions d'amnistie fiscale – Déductibilité fiscale des amendes – Révision de la loi sur l'assistance administrative fiscale – Troisième réforme de l'imposition des entreprises – Droits de timbre

Au plan international : « Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS) – Mise en place d'un standard international pour l'EAR – Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse – Application du standard OCDE concernant l'échange d'information à la demande – Union européenne – Relations avec certains pays

Activités communes des banques suisses	page 55
---	---------

Défense et promotion de la place financière – esisuisse

Questions internes	page 57
---------------------------	---------

La banque Gonet s'est muée en société anonyme – Collaboration avec l'ABG – Communication – Remerciements

Liste des abréviations	page 58
-------------------------------	---------

Comité et Secrétariat	page 60
------------------------------	---------

Représentants	page 61
----------------------	---------

Liste des membres	page 63
--------------------------	---------

Moins de réglementations, plus de promotion

Durant la période passée en revue par ce rapport annuel, d'avril 2016 à mars 2017, il semble que l'on ait franchi un cap. Un vent de déréglementation souffle désormais depuis les Etats-Unis. La nécessité de davantage communiquer ce qui a changé en Suisse est aussi mieux perçue, comme le reflète la volonté du Conseil fédéral de promouvoir la place financière suisse. Enfin, la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne conduira à un ensemble de relations nouvelles où l'on espère que la Suisse saura maintenir et même améliorer sa place. Reprenons ces points l'un après l'autre.

La Suisse a beaucoup réglementé sa place financière à la suite de la crise bancaire de 2008. En 2016, la communauté internationale a reconnu ses efforts pour appliquer les standards qui ont émergé : le GAFI a donné une bonne note à la Suisse pour sa lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Forum mondial a jugé la Suisse conforme pour l'essentiel au standard de l'OCDE sur l'échange de renseignements sur demande et la Suisse est en bonne voie pour concrétiser ses engagements en matière d'échange automatique de renseignements. Sans oublier la reprise des règles développées par le Comité de Bâle, avec des exigences de fonds propres parmi les plus strictes au monde pour les banques « too big to fail ». Et ce n'est pas fini – sinon ce rapport annuel ne serait pas aussi long.

Tous ces accomplissements sont bien connus du secteur bancaire, mais pas du grand public, en Suisse et encore moins à l'étranger. Il est temps de les propager pour que l'image de paradis fiscal qui, malgré tout, colle à la Suisse, s'en détache sous les projecteurs que l'humilité de l'Helvétie l'empêche de braquer sur ses progrès. Le Département fédéral des finances a compris l'importance d'expliquer à l'étranger les changements qui sont intervenus en Suisse. La stratégie de communication internationale mise en œuvre par Présence Suisse contient aussi les questions fiscales et financières. L'on saura qu'elle a abouti lorsque les méchants des séries américaines n'auront plus de compte bancaire caché en Suisse.

Dans un registre plus sérieux, la nouvelle administration américaine semble déterminée à réduire la portée de la réglementation financière aux Etats-Unis. Par ricochet, ce tournant influe aussi sur le reste du monde, qui ne veut pas souffrir d'un désavantage compétitif. Le Comité de Bâle n'arrive pas, par exemple, à finaliser son ensemble de règles surnommé « Bâle IV ». Et même en Suisse, on voit plusieurs partis reprendre les idées du deuxième groupe d'experts Brunetti, qui préconisait une meilleure analyse coût-bénéfice des lois et ordonnances. L'administration étant juge et partie, peut-être qu'une instance indépendante verra le jour pour vérifier la nécessité d'une norme, avant

sa promulgation, puis son efficacité, après quelques années d'application. Le temps semble venu de privilégier la responsabilité individuelle plutôt que le confort trompeur de contrôles inopérants. Il faudra cependant veiller à ne pas créer un monstre qui provoque plus de frais qu'il n'en évite.

En parlant de monstre, on se souviendra que Mary Shelley était anglaise et que l'idée de son roman « Frankenstein » lui est venue à Genève. Le Royaume-Uni a-t-il été inspiré par la Suisse lorsqu'il a décidé de sortir de l'Union européenne ? En tout cas, il lui faut maintenant négocier un « hard Brexit » et les relations entre la Suisse et l'Union européenne font l'objet d'une grande attention – en plus d'être pratiquement gelées jusqu'à la résolution du cas anglais. L'Union européenne ne semble pourtant pas avoir tiré de leçon du désaveu infligé par l'un de ses membres. Les velléités protectionnistes des voisins américains et chinois renforcent certes l'utilité d'appartenir à un grand bloc européen, mais à quel prix ? Les élections en Allemagne et surtout en France cette année pourraient bien menacer l'unité de l'Union européenne.

Alors, y aura-t-il encore une autre surprise après le Brexit et l'élection de Donald Trump ? Le peuple, la classe moyenne, les sans privilège, ne semblent plus croire ce que les autorités et l'économie leur présentent comme étant « *raisonnable* ». On l'a encore vu en Suisse avec le refus de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, qui a été perçue comme une menace pour le bien-être de la population. Le but du présent rapport annuel, à sa modeste échelle, est de contribuer à la compréhension des enjeux qui affectent la place financière. En rappelant que, pour les banques privées, la priorité reste l'accès au marché, c'est-à-dire l'accès aux clients étrangers depuis la Suisse, afin que la place financière se développe en Suisse plutôt que hors de ses frontières. Une certaine stabilité juridique serait aussi bienvenue, pour pouvoir consacrer son énergie à développer de nouvelles affaires plutôt qu'à mettre en œuvre une énième réglementation. Le tout à des conditions compétitives au regard des autres places financières internationales, puisque la concurrence est désormais mondiale.

Genève, fin mars 2017

Le contexte économique

Durant les dix dernières années, la participation de la place financière suisse à la création de valeur nominale a légèrement diminué, tandis que le PIB du pays a augmenté de plus de 20%¹. En 2016, la place financière ne représentait plus que 9,4% du PIB suisse, soit un peu plus qu'au Royaume-Uni et aux Etats-Unis et un peu moins qu'à Singapour. Parallèlement, le nombre de postes de travail du secteur financier (+ 8%) n'a pas progressé autant que celui du reste de l'économie (+ 12%), de sorte que la place financière ne représente plus que 5,6% des emplois totaux en Suisse. La différence avec sa participation au PIB montre bien la forte valeur ajoutée de cette branche de l'économie, qui contribue par ailleurs à environ 9% de l'ensemble des recettes fiscales du pays.

Au sein du secteur financier, environ un cinquième de la valeur ajoutée est généré par la gestion de fortune privée². L'importance de cette activité largement transfrontalière, dans laquelle la Suisse occupe historiquement une position de leader avec une part de marché mondiale de plus de 25%, se reflète aussi dans la répartition du résultat des banques en Suisse : en 2015, les banques privées, les banques de gestion, les banques étrangères et surtout les grandes banques ont contribué à 80% du total, tandis que les banques cantonales, les banques Raiffeisen et les banques régionales et caisses d'épargne se partagent les 20% restants³. A méditer lorsque l'on réfléchit au genre de place financière que l'on souhaite pour la Suisse dans le futur.

L'évolution positive de la gestion de fortune dans le monde ne nous autorise toutefois pas à nous reposer sur nos lauriers, car d'autres places financières progressent à un rythme plus rapide que la nôtre, notamment les places américaines et asiatiques⁴. Celles-ci caracolent d'ailleurs en tête d'un classement assez suivi qui a vu, dans son édition de mars 2017⁵, Zurich sortir du top 10 pour se classer au 11^{ème} rang, tandis que Genève suit à la 20^{ème} place, même si toutes deux restent des « Global Leaders ».

Cela se reflète aussi dans l'évolution de l'emploi bancaire : au premier semestre 2016, les effectifs des banques helvétiques ont reculé de 3 454 postes en Suisse, tandis que plus de 6 700 postes ont été créés à l'étranger⁶. Les banques croissent, mais hors de nos frontières : c'est là un effet direct de l'absence d'accès au marché depuis la Suisse. Cela se vérifie au sein des membres de

¹ Cf. SIF, Chiffres clés relatifs à la place financière suisse, avril 2017

² Cf. BAKBASEL, L'importance économique du secteur financier suisse, octobre 2015, fig. 3-1 p. 12

³ ASB, Baromètre bancaire, septembre 2016, p. 17

⁴ BCG Global Wealth Market-Sizing Database, 2016

⁵ Z/Yen Group, The Global Financial Centres Index 21

⁶ ASB, Baromètre bancaire, septembre 2016, p. 36

l'ABPS, qui depuis la crise financière ont engagé presque deux fois plus de collaborateurs à l'étranger qu'en Suisse, faisant passer la part des emplois totaux des membres hors de Suisse à environ un tiers du total, contre un quart auparavant.

Les turbulences financières et géopolitiques ont renforcé le franc suisse, au point que celui-ci est désormais « *nettement surévalué* », comme le répète à l'envi la BNS. Il faut garder à l'esprit que les banques, et notamment celles spécialisées dans la gestion de fortune, font partie des entreprises exportatrices. Les exportations nettes de la place financière forment d'ailleurs près d'un tiers de l'excédent de la balance suisse des transactions courantes, et les banques y contribuent pour les trois quarts⁷. En effet, leurs outils de production, et donc leurs coûts, se trouvent surtout en Suisse, tandis que leurs clients résident en majorité à l'étranger et paient en monnaie étrangère. Cette situation, combinée à l'augmentation des coûts liés à la réglementation, à l'exacerbation de la concurrence et aux taux négatifs pratiqués par la BNS, explique que les marges du secteur s'érodent.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le mouvement de consolidation que traverse actuellement le secteur de la banque de gestion de fortune se poursuive. La Suisse comptait 266 banques à fin 2015, neuf de moins qu'un an auparavant. Cette évolution concerne surtout les banques en mains étrangères, dont les activités sont le plus souvent reprises par d'autres. A noter que, dans les statistiques de la BNS, les membres de l'ABPS se trouvent tant au sein des banquiers privés, pour ceux qui ont la forme juridique requise, que des banques boursières, pour ceux qui sont organisés en société anonyme.

⁷ Cf. SIF, Chiffres clés relatifs à la place financière suisse, avril 2017

Droit bancaire et financier

EN SUISSE

Le contexte institutionnel

La politique du Conseil fédéral

Le 20 octobre 2016, le Conseil fédéral a publié sa politique en matière de marchés financiers, qui donne la priorité à la compétitivité de la place financière suisse. Une réglementation n'entravant pas le développement des fintechs est proposée, car le progrès technologique avance rapidement. Le gouvernement entend également limiter les risques systémiques, notamment en améliorant la protection des déposants et en réduisant le risque lié au marché de l'immobilier. Il réaffirme en outre son souhait de respecter les standards internationaux en matière de fiscalité et de blanchiment d'argent. Pour les banques privées, l'axe le plus intéressant de la nouvelle politique du Conseil fédéral est sa volonté affichée d'améliorer l'accès aux marchés étrangers. Comme élément crucial, le rapport souligne la nécessité de restaurer l'image de la place financière suisse à l'étranger, en rappelant les changements intervenus ces dernières années.

La FINMA et ses objectifs stratégiques

A l'instar du Conseil fédéral, la FINMA a aussi publié un rapport sur ses objectifs stratégiques de 2017 à 2020. De manière générale, elle poursuit des buts de protection, qui sont les tâches principales d'un régulateur. Comme objectif secondaire, il incombe à la FINMA de contribuer à la compétitivité de la place financière ; en comparaison internationale, la Suisse possède une marge d'amélioration dans ce domaine. L'autorité de surveillance met en avant la protection des créanciers et des assurés, le maintien de la stabilité financière des établissements financiers et la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption. Du point de vue des banques privées, les deux objectifs suivants méritent l'attention : le premier concerne les fintechs, dans la mesure où le régulateur entend réduire les obstacles réglementaires pour les prestataires de services financiers innovants. Le dynamisme dans ce secteur est bienvenu, à condition que l'égalité de traitement soit respectée entre les établissements existants et les start-up. Le second objectif consacre l'approche suisse basée sur des principes et accorde une grande importance à la proportionnalité de la réglementation et à la diversité de la place financière suisse. Ces principes, qui garantissent la prospérité et le dynamisme de cette dernière, sont chers aux banques privées qui insisteront pour que la FINMA tienne ses promesses en ce sens. Cela vaut tout particulièrement lorsqu'il s'agira de

mettre en œuvre en Suisse des normes internationales destinées en premier lieu à encadrer les grandes banques systémiques.

Comité consultatif « Avenir de la place financière »

Le comité consultatif « Avenir de la place financière » est un groupe d'experts présidé par le professeur Aymo Brunetti. Il a comme but d'assurer des échanges réguliers entre les acteurs de la place financière et de poursuivre les travaux que le groupe Brunetti avait entamés.

Le 16 décembre 2016, le comité consultatif a soumis son rapport annuel au Conseil fédéral. Ce document s'intéresse surtout à la finance numérique, à la cybersécurité et aux conditions cadre pour les fintechs. Ses recommandations portent aussi sur l'analyse ex-post des réglementations financières importantes, pour laquelle la LPCC est proposée comme test, et sur la suppression de l'imposition de la valeur locative, accompagnée d'une abolition de la déduction des intérêts débiteurs (et des frais d'entretien) pour les logements individuels.

D'autres sujets sont abordés, mais ne débouchent pas sur une recommandation, faute de consensus entre les participants.

L'activisme du Parlement

Selon l'indice de la « Facilité de faire des affaires » de la Banque mondiale, la Suisse se trouvait au 10^{ème} rang il y a dix ans, tandis qu'en juin 2016, elle était à la 31^{ème} place. Cet indicateur met en évidence le poids de la réglementation qui a fortement augmenté dans notre pays, et qui pose problème à tous les secteurs économiques. La réglementation financière en particulier s'est développée ces dernières années, ce qui a engendré des coûts massifs pour les banques.

Dans ce contexte, plusieurs propositions parlementaires ont été émises en 2016 dans le but de réduire la bureaucratie. D'un côté, il s'agit de mieux vérifier au préalable l'impact d'une réglementation. Le Parlement a adopté deux motions qui exigent une analyse indépendante et complète de cet impact. Ces démarches rejoignent l'idée du rapport Brunetti publié en 2014. De l'autre côté, il s'agit de contrôler et réduire les réglementations en vigueur. Trois motions ont été soumises en 2016 afin de freiner la réglementation, limiter les coûts qu'elle induit et alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises.

Pour l'ABPS, ces idées vont clairement dans la bonne direction et devraient améliorer la compétitivité de la Suisse et de sa place financière. Bien sûr, il ne faut pas aller trop loin et s'assurer que ces démarches ne créent pas plus de lourdeurs que d'allégements.

Nouvelle architecture du droit financier

Depuis quelques années, la révision du droit financier suit son cours au travers des nouvelles lois suivantes : la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), la loi sur les services financiers (LSFin) et celle sur les établissements financiers (LEFin), qui viennent compléter la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). A ces lois s'ajoute un projet visant à améliorer les conditions cadre pour les entreprises actives dans les nouvelles technologies financières (fintechs) en modifiant plusieurs dispositions de la loi sur les banques (LB) et de l'ordonnance sur les banques (OB).

Tandis que les lois citées ci-dessus doivent permettre à la place financière suisse d'adopter des mesures équivalentes aux règles internationales, ce qui est essentiel pour améliorer l'accès du secteur financier suisse aux marchés étrangers, il est important que les fintechs puissent se développer en Suisse. En conséquence, l'ABPS soutient toutes ces initiatives, mais veillera à ce qu'elles respectent des conditions de concurrence équitables entre les différents prestataires de services et qu'elles ne soient ni plus strictes ni mises en œuvre plus tôt qu'à l'étranger.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

La LIMF ainsi que son ordonnance (OIMF) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et ont permis d'adapter la réglementation en matière d'infrastructures des marchés financiers et de négociation des dérivés aux évolutions du marché ainsi qu'aux normes internationales. Suite à la décision de l'UE de repousser d'un an l'application de ses règles, le Conseil fédéral a décidé de prolonger également d'un an les délais transitoires de l'OIMF. En outre, le DFF a ouvert jusqu'au 13 avril 2017 une consultation afin de modifier cette ordonnance. Cette révision vise à harmoniser les prescriptions suisses sur l'échange de garanties pour les transactions sur dérivés non compensées avec la réglementation de l'UE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, afin que les acteurs suisses ne soient pas désavantagés par rapport à leurs concurrents européens.

Même s'il est clair que ces dispositions sont appelées à évoluer, cet exemple montre que la Suisse ne devrait pas mettre en œuvre des règles censées correspondre à des standards internationaux avant qu'elles soient véritablement mises en œuvre au niveau européen.

De son côté, la FINMA a ouvert le 22 août 2016 une audition afin de réviser partiellement l'OIMF-FINMA, aussi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La révision portait sur l'adaptation de l'obligation de déclarer les participations significatives dans les sociétés cotées par les détenteurs de droits de vote. Dans les cas où les droits de vote étaient délégués à une personne morale, quiconque contrôlait directement ou indirectement la personne morale était soumis à l'obligation de déclarer. Cette teneur était problématique car elle faisait peser l'obligation de déclarer sur les actionnaires des sociétés de gestion d'actifs. L'ABPS a soutenu la proposition de la FINMA de

supprimer cette règle. Cette position était contraire à celle des grandes banques, qui étaient favorables aux dispositions en vigueur parce qu'elles souhaitaient que leur société holding puisse centraliser les annonces. La nouvelle version de l'ordonnance de la FINMA devrait désormais satisfaire tout le monde, car elle accepte les deux possibilités d'annonce, à savoir que celle-ci soit effectuée par le gérant d'actifs ou par son actionnaire ultime. La nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017, avec un délai transitoire de six mois.

Dans le cadre de la LIMF, le législateur a introduit l'article 42c LFINMA qui permet aux banques, sous certaines conditions, de transmettre directement à des autorités et services étrangers des informations non publiques. La circulaire « Transmission directe » a concrétisé cette norme et l'a placée dans le contexte des autres dispositions relatives à l'échange d'informations avec les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers. Lors de la consultation, qui a couru du 7 juillet au 1^{er} septembre 2016, l'ABPS a approuvé dans l'ensemble l'orientation prise par la circulaire, tout en faisant valoir les éléments suivants :

- La circulaire ne doit pas limiter l'externalisation transfrontalière, et ceci devrait être explicitement mentionné.
- La distinction entre les informations qu'il faut déclarer à la FINMA au préalable et celles que les assujettis peuvent transmettre directement devrait être précisée.
- Concernant les modalités de traitement, les assujettis doivent pouvoir compter sur une réaction rapide de la FINMA lorsque celle-ci est sollicitée. Une procédure simplifiée et une adresse centralisée y contribueraient.

Dans la version finale de sa circulaire, la FINMA n'a pas tenu compte des deux premiers points mentionnés ; au moins, elle a clarifié à qui il faut adresser la déclaration et quand le délai de cinq jours, qui n'a pas été modifié, commence à courir. Il reste à craindre que les simplifications voulues par la loi se heurtent à des difficultés pratiques.

Concernant le négoce de valeurs mobilières, les trois circulaires « Systèmes organisés de négociation », « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » et « Journal des valeurs mobilières » ont fait l'objet d'une audition entre le 28 septembre et 9 novembre 2016. L'ABPS s'est exprimée sur ces trois circulaires, en demandant de clarifier certains éléments afin de limiter la charge de travail des banques dans l'exécution de leurs obligations. Par exemple, même en présence d'un nombre très limité de transactions, une plate-forme pourrait être considérée comme un système organisé de négociation, alors que MiFID II prévoit des seuils pour les établissements européens. De même, ces circulaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, tandis que le délai pour remplir les exigences afférentes aux internalisateurs systématiques européens est prévu pour septembre 2018. Il est regrettable que la FINMA n'ait pas tenu compte

de ces aspects ; elle pr  t  rite ce faisant la comp  titivit   des banques suisses. On se consolera de ce que la FINMA ait au moins modifi   la d  finition de l'ayant droit   conomique des transactions pour la calquer sur celle des dispositions en mati  re de blanchiment d'argent.

Enfin, l'ordonnance sur les banques oblige, depuis le 1^{er} janvier 2016, les banques    ne conclure certains nouveaux contrats soumis    une juridiction   trang  re que si la contrepartie reconna  t au pr  alable un   ventuel ajournement de la r  siliation des contrats ordonn   par la FINMA. Cette obligation est d  sormais concr  tis  e dans l'ordonnance partiellement r  vis  e de la FINMA sur l'insolvabilit   bancaire, qui est entr  e en vigueur le 1^{er} avril 2017. Dans ce dossier, la FINMA a   coul   les banques et tent   de rendre praticable une obligation l  gale controvers  e.

Lois sur les services financiers et sur les   tablissements financiers

Les deux projets de lois LFin et LFin rev  tent une grande importance pour la place financi  re suisse. La modernisation de la protection des clients, le renforcement de la s  curit   juridique et des conditions de concurrence   gales pour tous les prestataires de services sont les objectifs vis  s par ces deux projets. De plus, elles am  liorent l'  quivalence de la r  glementation suisse avec celle des Etats membres de l'UE, ce qui devrait faciliter l'acc  s au march   europ  en, l'une des priorit  s de l'ABPS.

Le traitement politique de ces projets de lois s'est poursuivi l'ann  e derni  re. Les g  rants de fortune ind  pendants ont vivement critiqu   ces lois, notamment la LFin. Leur surveillance a   t   un sujet tr  s controvers   et le principal objet de leurs critiques. Suite    d'intenses discussions, les g  rants ind  pendants se sont mis d'accord, entre eux et avec les banques, sur un mod  le de surveillance. Ce consensus a permis une prise de position commune de toutes les associations   conomiques concern  es, ce qui est le meilleur garant du succ  s. Selon ce mod  le, les g  rants de fortune et les trustees auront besoin d'une autorisation de la FINMA, tandis que la surveillance au quotidien sera r  alis  e par une organisation de surveillance. Ce syst  me n'est pas contraire aux dispositions de MiFID et remplit la condition la plus importante pour les banques : gr  ce    cette surveillance prudentielle, elles ne seront pas responsables du comportement des g  rants ind  pendants. Cette position commune a acc  l  r   les discussions au sein du Parlement et a permis aux conseillers aux Etats de finaliser ce dossier lors de la session d'hiver 2016.

L'ABPS ainsi que l'ASB se sont montr  es assez satisfaites de la version approuv  e par le Conseil des Etats et continuent    soutenir les projets de lois. Pour le traitement du dossier au Conseil national, l'ASB a identifi   une dizaine de suggestions de modifications. L'ABPS se rallie    ces points, en insistant en particulier sur deux d'entre eux : le renversement du fardeau de la preuve en mati  re de responsabilit      l'  gard des renseignements contenus dans les prospectus doit   tre all  g   et la branche doit pouvoir d  finir elle-m  me les exigences minimales en mati  re de formation et de perfectionnement. Les projets de lois sont actuellement examin  s par la Commission de

l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N). Ils ne seront pas traités en plénum avant la session d'automne, ce qui repousse leur entrée en vigueur à 2019 au plus tôt.

Nouvelles technologies

Le Conseil fédéral a ouvert le 1^{er} février 2017 une consultation sur de nouvelles règles pour les fintechs, dans le but de favoriser le développement de ces sociétés en Suisse. Afin de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché pour les fintechs et de renforcer la compétitivité de la place financière, des modifications touchant la loi sur les banques (LB) et l'ordonnance sur les banques (OB) sont proposées. Elles reposent sur trois axes complémentaires :

- l'exception que prévoit l'OB pour les fonds acceptés à des fins d'exécution s'appliquera aux opérations exécutées dans les 60 jours, au lieu des sept jours prévus dans la pratique actuelle ;
- l'acceptation de dépôts du public jusqu'à 1 million de francs sera possible sans autorisation afin de permettre aux sociétés fintechs de tester un modèle d'affaires avant de demander une autorisation (modèle du « bac à sable ») ;
- des conditions moins strictes que la licence bancaire en matière de fonds propres, présentation des comptes, révision et garantie des dépôts seront exigées des sociétés qui acceptent des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs sans réaliser d'opérations actives ;

Dans tous les cas, les sociétés fintechs sont pleinement soumises à la loi sur le blanchiment d'argent.

L'ABPS soutient ces changements, car elle estime important que ce secteur en plein essor se développe en Suisse. En revanche, il faudra s'assurer que les banques qui voudraient se lancer dans ce domaine bénéficient des mêmes avantages. Il est de plus nécessaire que l'administration et le régulateur observent de près la pratique des autres places financières, notamment Londres et Singapour, afin de s'assurer que la Suisse profite d'un avantage compétitif en offrant des conditions cadre souples. Dans ce contexte, il faut saluer la conclusion d'un accord entre la FINMA et son homologue singapourien pour simplifier l'accès au marché réciproque des fintechs, mais pourquoi se limiter à un seul accord ? Il est à noter que le projet de LEFin contient déjà une partie des modifications à la LB qui sont proposées par le Conseil fédéral, de sorte que la mise en œuvre de ces nouveautés pourrait être assez rapide. L'administration réfléchit par ailleurs au traitement des monnaies virtuelles et des avoirs fondés sur la technologie du blockchain. Un rapport est attendu fin 2017.

La FINMA reconnaît que l'innovation est un facteur important de compétitivité et s'adapte aux nouvelles technologies. Elle a ainsi modifié sa circulaire « Règles-cadres pour la gestion de fortune », qui n'exige plus depuis le 1^{er} août 2016 la forme écrite pour les contrats de gestion de fortune ; les conventions numériques sont aussi autorisées. Suite à cette révision, l'ASB a retouché ses directives sur le mandat de gestion, qui admettent depuis le 1^{er} mars 2017 qu'un contrat puisse être conclu « *en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte* ».

Le régulateur prétend ainsi avoir achevé de rendre ses réglementations neutres à l'égard des technologies. Pourtant, sa Circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » exige toujours un premier virement en provenance de Suisse après une identification en ligne, ce qui réduit fortement la portée de cette possibilité. Un virement en provenance d'un pays évalué favorablement par le GAFI devrait être suffisant.

Bâle III

En réaction à la crise financière de 2008, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a renforcé le contrôle des risques dans le secteur bancaire. L'ensemble de ces réformes, intitulé « Bâle III », a fixé les exigences minimales pour cinq éléments, coordonnés entre eux : les fonds propres pondérés, le ratio d'endettement maximal non pondéré (ratio de levier), le ratio de liquidité, le ratio de financement et la répartition des risques. La Suisse respecte scrupuleusement ces prescriptions.

Risques de crédit

Le Conseil fédéral a adopté une modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle met en œuvre des compléments du dispositif de Bâle III, afin de mieux adapter aux risques la couverture en fonds propres des dérivés et des parts de fonds détenues dans les portefeuilles des banques. Une nouvelle approche standard pour le calcul des équivalents-crédit des dérivés doit être appliquée et une analyse plus approfondie de la composition des fonds est exigée.

Tandis que les adaptations de l'OFR sont plutôt modestes, la Circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques » a requis une révision totale. Les modifications concernent principalement quatre domaines : un renouvellement des règles relatives au calcul de l'exposition ; l'introduction des règles définitives sur les positions dérivées envers des contreparties centrales ; un remaniement de la couverture en fonds propres pour les créances bancaires envers tous les types de fonds ; et les exigences en fonds propres pour les positions titrisées dans les portefeuilles des banques.

L'ABPS a relevé les éléments suivants lors de la consultation sur cette circulaire :

- Le projet prévoyait une méthode de calcul simplifiée seulement pour les établissements des catégories de surveillance 4 et 5. Dans la version finale, la FINMA a accepté que cette méthode simplifiée puisse être appliquée par les banques de catégorie 3 à certaines conditions (démontrant une faible activité en matière de dérivés), ce qui est à saluer.
- Le fait que la circulaire reconnaisse à nouveau certaines assurances-vie non liées avec valeur de rachat comme des sûretés dans l'approche simple est un pas dans la bonne direction ; en revanche, exiger que ces assurances-vie soient au nom du preneur du crédit et qu'elles soient assorties d'une valeur de rachat garantie ne diminue pas d'éventuels risques et crée un désavantage compétitif vis-à-vis des banques européennes. La FINMA estime ces conditions nécessaires pour respecter Bâle III.
- Compte tenu de la complexité des changements à opérer, la période transitoire devait être prolongée au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2018, ce qui a été accepté.

Liquidités des banques

L'ordonnance sur les liquidités et la Circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidités – banques » ont fait l'objet d'une consultation du 10 janvier au 10 avril 2017. Des adaptations aux normes internationales définies par le Comité de Bâle, surtout pour introduire de manière obligatoire en 2018 le ratio de financement (« Net Stable Funding Ratio » ou NSFR), sont en effet nécessaires. De plus, la FINMA a réalisé une évaluation a posteriori du ratio de liquidité (« Liquidity Coverage Ratio » ou LCR) et propose des simplifications pour les petites banques. Pour rappel, le LCR renforce la résistance à court terme du profil de risque de liquidités des banques, qui doivent disposer de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise de liquidité qui durerait un mois. Le NSFR a pour objectif de favoriser la résistance sur une période plus longue.

Pour l'ABPS, le fait que des allègements soient prévus pour les banques des groupes de surveillance 4 et 5 est apprécié, même s'il aurait été préférable de les prévoir dès le départ. En revanche, le principe de proportionnalité commande que les banques de catégorie 3 qui ont un modèle d'affaires et un profil de risque peu complexes puissent aussi profiter de ces allègements. Cela ne concerne pas que les liquidités d'ailleurs. Il faut rappeler que ces catégories de surveillance se fondent sur des critères purement quantitatifs : total du bilan, actifs sous gestion, dépôts privilégiés, et fonds propres minimaux. Or, la nature des activités d'une banque devrait aussi être prise en compte, la gestion de fortune n'est pas aussi risquée que l'octroi de crédits par exemple. On notera d'ailleurs que le LCR des banques non systémiques doit atteindre 80% en 2017 ; celui des membres de l'ABPS se situe bien au-delà de 100% et varie assez peu. Par ailleurs, chaque banque doit procéder à sa propre analyse pour la définition des actifs liquides de

haute qualité qu'elle doit détenir. A des fins de cohérence, la FINMA ou SIX Group devraient publier une classification valable pour tous les établissements. Enfin, concernant les risques de sortie de fonds, les sociétés de domicile, fondations et trusts devraient être traités comme des personnes physiques, et non pas comme des entreprises non financières.

Publication des banques

La Circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques » a déjà dû faire l'objet d'une révision partielle l'année dernière, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 des nouvelles dispositions « too big to fail » de l'ordonnance sur les fonds propres. Les modifications portaient sur l'adaptation des publications incombant aux banques d'importance systémique. Quant aux banques non systémiques, celles de catégorie 3 ne bénéficient d'aucune dérogation et publient donc des tableaux semestriels dont l'expérience à ce jour montre que presque personne ne les consulte !

Gouvernance d'entreprise au sein des banques

La FINMA a révisé et modernisé les exigences prudentielles imposées aux banques en matière de gouvernance d'entreprise, de système de contrôle interne et de gestion des risques. Le projet soumis en audition a suscité beaucoup de critiques non seulement de la part des banques privées, mais de tout le secteur bancaire.

La critique majeure que l'ABPS a mise en avant lors de la consultation était le fait que le projet de circulaire ne tenait pas compte des différents types de banques et notamment des formes juridiques spécifiques des banquiers privés et des banques privées détenues par une société en commandite par actions (SCA). En outre, le projet allait beaucoup trop dans les détails, au point de contredire le code des obligations.

La FINMA a pris note de la forte opposition qui s'est manifestée contre son projet de circulaire et a tenu compte d'une grande partie des demandes des banques dans la version finale de la circulaire :

- le principe de proportionnalité est mieux respecté ;
- le chapitre lié aux publications a été retiré ;
- les conditions concernant la composition des comités sont assouplies ;
- la répartition des tâches entre l'organe responsable de la haute direction et la direction opérationnelle a été précisée ;

- son entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2017, une année plus tard que prévu initialement.

De manière générale, les banques et plus particulièrement l'ABPS sont satisfaites du nouveau texte, car la FINMA les a suivies sur les points essentiels. Pourtant, au vu du grand nombre de modifications intervenues entre le projet de circulaire et sa version finale, on doit se poser la question de savoir si la qualité du projet a été du niveau que l'on peut attendre de la FINMA. Elle aurait pu mieux écouter le secteur qu'elle a pourtant consulté au préalable, pour éviter beaucoup de travail aux banques comme à elle-même.

Externalisations

Le 6 décembre 2016, la FINMA a soumis à une audition la Circulaire 2008/7 « Outsourcing – banques » jusqu'au 31 janvier 2017. De manière générale, la circulaire vise à régler de manière uniforme le recours à des prestations externalisées par les banques et par les assurances. En outre, des exigences plus élevées seront imposées aux banques d'importance systémique pour l'externalisation de prestations critiques.

Globalement, il est essentiel pour les banques privées que la circulaire ne limite pas l'externalisation transfrontalière, ce qui devrait être mentionné explicitement. Au surplus, l'ABPS a identifié trois éléments problématiques dans le projet de circulaire :

- L'exigence que les banques doivent apporter la preuve que la FINMA pourra avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'étranger semble irréaliste (même si cette disposition existe aussi dans l'OPC-FINMA, où elle peut poser des problèmes aux fonds). C'est à la FINMA elle-même en tant qu'autorité souveraine de négocier cette condition ; les banques n'ont pas la compétence de le faire.
- Il n'y a plus de dispense prévue pour les externalisations pratiquées au sein d'un groupe ; pourtant la supervision de la FINMA est alors assurée. Cela alourdirait inutilement les coûts de fonctionnement d'une banque.
- Le projet impose qu'un inventaire des prestations de services externalisées soit établi et tenu à jour. Il ne ressort toutefois pas clairement des dispositions transitoires dans quel délai cet inventaire doit être établi. Un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur serait bienvenu, en ligne avec celui prévu pour mettre à jour les externalisations préexistantes.

L'ASB a repris ces points dans sa prise de position et l'ABPS espère que la FINMA en tiendra compte dans la version finale de la circulaire.

Protection des données

Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision totale de la loi sur la protection des données, par lequel il entend l'adapter aux technologies et à la société d'aujourd'hui. De plus, la révision vise à créer les conditions qui permettront à la Suisse de ratifier la convention du Conseil de l'Europe dans le domaine et d'harmoniser la réglementation suisse avec celle de l'UE, ce qui est nécessaire pour que la Suisse puisse préserver la libre circulation des données avec ses voisins. Les nouvelles dispositions entendent rendre le traitement de données plus transparent et renforcer le droit de chacun de disposer de ses propres données.

Les banques privées soutiennent de façon générale cet avant-projet de révision, car il prend en compte le contexte européen. En revanche, l'ABPS est plus réservée sur les éléments suivants :

- il faut éviter que les règles suisses aillent plus loin que celles appliquées en Europe, en matière de profilage par exemple ;
- l'obligation d'informer le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence dans le cadre d'une procédure judiciaire ne sera pas possible si une interdiction de communiquer y est prononcée ;
- quelques définitions devraient être plus précises, comme celle des « données personnelles secrètes » ;
- en cas de concours d'infractions, seule l'amende la plus élevée devrait être infligée, comme en droit européen.

Placements collectifs de capitaux

L'année 2016 a vu arriver à échéance les derniers délais transitoires pour la mise en œuvre de la révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA). Les établissements concernés ont eu jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour adapter les documents des fonds, pour mentionner les tâches déléguées et les principes régissant une possible sous-délégation dans les documents d'organisation ainsi que pour remplir les exigences en matière de délégation à l'étranger.

L'expiration de ce délai clôt ainsi un cycle de quatre ans pour la mise en œuvre de la révision de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), de ses ordonnances d'application (OPCC, OPC-FINMA) ainsi que des diverses normes d'autoréglementation en découlant. Depuis l'entrée en vigueur de la LPCC le 1^{er} janvier 2013, les établissements financiers ont fourni un important effort de mise à jour des documents de fonds, des contrats ainsi que de leurs processus et directives internes. Le calendrier réglementaire ne leur laissera toutefois que peu de répit et

d'autres changements impactant les placements collectifs se profilent déjà avec les prochaines réglementations sur les services financiers (LSFin) et sur les établissements financiers (LEFin) (cf. p. 10).

D'autre part, la LPCC a été mentionnée par le Comité consultatif Brunetti comme un bon choix pour un projet pilote d'évaluation ex-post d'une réglementation, afin d'en vérifier l'efficacité. L'avenir dira si une telle évaluation voit le jour et qui la conduit (cf. p. 7).

Sur le plan de l'autoréglementation, on notera, pour l'année écoulée, la mise à jour des directives suivantes de la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA) :

- Directive pour les fonds du marché monétaire : la directive a été remaniée pour transposer les recommandations numéros 1 (Domaine d'application/Dénomination), 4 (Evaluation) et 6-8 (Gestion des liquidités) publiées par l'International Organisation of Securities Commissions (IOSCO). La directive modifiée est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- Directive pour les fonds immobiliers et Information spécialisée Indice des fonds immobiliers : la directive ainsi que l'Information spécialisée ont été actualisées suite à la révision de la LPCC et sont entrées en vigueur au 1^{er} décembre 2016.

Par ailleurs, la FINMA et la Securities and Futures Commission of Hong Kong ont signé le 2 décembre 2016 un accord de coopération dans le domaine des fonds, afin de renforcer leur collaboration et de favoriser l'accès réciproque à leur marché national. Les gestionnaires suisses peuvent désormais gérer, à Hong Kong, des placements collectifs de capitaux distribués au public. De plus, les fonds suisses en valeurs mobilières peuvent aussi être distribués à Hong Kong, alors qu'ils n'étaient jusqu'ici pas autorisés à la distribution à des particuliers.

Il ne faut en revanche pas espérer en 2017 une décision d'équivalence de la Commission européenne qui accorderait le passeport européen aux fonds de placement suisses. Même si l'ESMA a donné son feu vert technique, à la Suisse comme à d'autres pays, le contexte politique lié au Brexit rend illusoire toute décision en ce sens avant que les futurs rapports du Royaume-Uni avec l'UE soient définis.

AU PLAN INTERNATIONAL

Législation européenne sur les services financiers et ses effets sur la Suisse

La réglementation européenne en matière de services financiers impacte la Suisse de plusieurs façons. Les banques helvétiques qui gèrent des clients privés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) doivent leur appliquer la directive concernant les marchés d'instruments financiers (« Markets in Financial Instruments Directive II » ou MiFID II), indépendamment du cadre réglementaire en Suisse. Pour l'accès des banques suisses au marché européen (voir ci-dessous), l'adéquation de la réglementation suisse avec celle de l'UE est décisive ; c'est d'ailleurs l'un des objectifs des projets de lois LSFIn et LEFin en Suisse (cf. p. 10). Il est aussi important que les infrastructures suisses des marchés financiers ne soient pas déconnectées du marché européen. Pour ces raisons, le développement de la législation européenne sur les services financiers doit être suivi de près en Suisse. Dans ce contexte, le fait que la Commission européenne ait décidé de repousser d'un an la date d'entrée en application du paquet MiFID II, désormais fixée au 3 janvier 2018, est un soulagement aussi pour les banques helvétiques.

Dans le domaine de la protection de la clientèle, l'actualité européenne en 2016 a surtout été marquée par les règles sur les PRIIPs (« Packaged Retail and Insurance-based Investment Products »). Celles-ci prévoient l'élaboration d'un document d'informations clés de trois pages A4 maximum (« Key Information Document », ou KID) pour chaque produit d'investissement ou d'assurance, dès lors que sa performance est influencée par les fluctuations du marché. Le KID doit être facilement compréhensible et remis à l'investisseur non professionnel au moment de la prise de décision et avant toute signature de contrat ou d'engagement. Ces informations doivent permettre à l'investisseur non professionnel de mieux comparer les produits et les fournisseurs. Initialement, la mise en application de ce règlement par les banques, assurances et autres acteurs des places financières européennes était prévue pour le 31 décembre 2016, mais ce délai a été repoussé de douze mois au 1^{er} janvier 2018, afin de le coordonner avec la mise en œuvre de MiFID II.

En Suisse, le projet de loi LSFIn prévoit également une obligation accrue d'informer les clients privés au moyen de feuilles d'information de base ; il est prévu que les documents étrangers équivalents, comme les KID en principe, puissent les remplacer. La mise en œuvre des règles PRIIPs aura cependant un impact sur une partie des établissements financiers suisses. Les émetteurs de produits financiers seront contraints de créer, garder à jour et distribuer un grand nombre de ces KID, tandis que les distributeurs devront s'assurer qu'au point de vente, les clients disposent de ces informations avant la décision d'investissement. Comme les membres de l'ABPS émettent peu de produits structurés, la nouvelle réglementation européenne ne les impacte que de manière marginale.

Accès au marché

Les banques privées suisses, qui sont avant tout des entreprises exportatrices, insistent sur l'importance stratégique d'améliorer l'accès aux marchés étrangers et de bénéficier dans ce contexte d'une sécurité juridique suffisante, car une grande partie de leurs clients est domiciliée à l'étranger, et notamment dans l'UE. Il est primordial de pouvoir servir les clients sur leur lieu de résidence au lieu de devoir les attendre passivement en Suisse. Les restrictions aux prestations de services transfrontalières constituent un handicap compétitif qui risque de s'aggraver au vu des tendances protectionnistes de certains pays. Accéder aux marchés étrangers par le biais de filiales reste une option, mais elle est coûteuse. Pouvoir travailler depuis la Suisse, où se trouve l'essentiel des ressources des banques, est de loin préférable ; les emplois et les recettes fiscales continuent ainsi d'être générés en Suisse. C'est un point primordial pour les banques privées.

Dans ce contexte, une bonne relation avec l'UE, le principal partenaire commercial de la Suisse, est essentielle pour plusieurs raisons : pour assurer le recrutement de spécialistes des marchés européens, lorsque ceux-ci ne peuvent être trouvés en Suisse, pour développer l'accès au marché unique de l'UE, qui dépend de procédures d'équivalence ou d'accords internationaux, et tout simplement pour ne pas être isolé sur la scène internationale.

Or, les relations entre la Suisse et l'UE ont souffert ces dernières années suite à l'acceptation de l'initiative populaire « contre l'immigration de masse » le 9 février 2014 par le peuple suisse. Même si le Parlement a trouvé en décembre 2016 une solution pour la mise en œuvre de cette initiative que l'UE estime à ce stade compatible avec l'accord sur la libre circulation des personnes, il subsiste un certain nombre de questions non résolues : l'accord institutionnel voulu par l'UE, l'initiative pour l'autodétermination lancée par l'UDC et, à terme, un accord sur les services financiers. En outre, une initiative populaire pour résilier la libre circulation des personnes pourrait être lancée. Ces démarches montrent que certains acteurs en Suisse manifestent une volonté de remettre en question les accords bilatéraux avec l'UE. Ils procèdent cependant par étapes, sans oser aborder franchement le sujet. D'autre part, depuis quelques années, le Conseil fédéral négocie un accord institutionnel afin d'appliquer de façon plus homogène et efficace les accords, existants et futurs, qui concernent les relations entre la Suisse et l'UE. Mais ces négociations prendront sans doute encore plusieurs années avant d'aboutir. Pour l'UE, il s'agit en priorité de régler sa relation avec le Royaume-Uni, tandis qu'en Suisse il faudra voir comment les initiatives mentionnées ci-dessus évoluent. Les élections de 2017 en France et en Allemagne pourraient également avoir un impact sur l'UE et donc sur la relation de cette dernière avec la Suisse.

Comme ces questions provoquent des incertitudes nuisibles à l'économie et à la place financière suisses, l'ABPS propose que soit donnée au peuple suisse la possibilité de se prononcer clairement et une fois pour toutes pour ou contre la voie bilatérale avec l'UE et toutes les contraintes qu'elle implique et qui seront ensuite négociées.

Afin d'améliorer l'accès au marché européen pour les établissements suisses, trois approches sont envisageables : un accord sur les services financiers, les procédures d'équivalence prévues par le droit européen ou des accords bilatéraux avec des Etats membres de l'UE.

Accord sur les services financiers avec l'UE

A long terme, l'objectif demeure un accord sur les services financiers avec l'UE, seul garant d'un accès complet au marché européen. Cela ne sera toutefois possible qu'après avoir réglé d'autres dossiers, notamment l'accord institutionnel. En outre, un tel accord suppose que la Suisse reprenne l'entier du droit communautaire en matière financière, ce qui est une perspective peu engageante et difficile à faire accepter politiquement. Ainsi, même s'il s'agit d'une priorité stratégique, il faut admettre que cet accord n'existera pas avant plusieurs années. Il faut donc procéder par étapes et trouver des alternatives afin d'améliorer l'accès aux marchés dans un délai raisonnable, par la voie de l'équivalence ou au travers d'accords bilatéraux.

Procédures d'équivalence de l'UE

Dans ses réglementations financières, l'UE prévoit souvent des procédures pour vérifier si les Etats tiers (c'est-à-dire hors UE) ont une législation et une pratique équivalentes aux siennes. Si tel est le cas, cela ouvre certains pans du marché européen, de façon sectorielle. A cette fin, il vaut la peine de se doter en Suisse d'une réglementation qui soit reconnue équivalente par l'UE, étant précisé que l'équivalence n'implique pas un copier-coller des règles européennes, mais d'arriver à un résultat similaire. Par exemple, les règles suisses sur la surveillance des assurances et des contreparties centrales ont été jugées équivalentes à la directive « Solvency II » et au règlement EMIR. En revanche, dans le cadre de l'« alternative investment fund managers directive » (AIFMD), l'ESMA a émis – en 2015 déjà – une recommandation positive au niveau technique concernant l'octroi du passeport européen pour les fonds suisses, mais la Commission européenne, qui prend des décisions politiques, ne s'est toujours pas prononcée. Dans le cadre de la nouvelle architecture du droit financier en Suisse (cf. p. 10), la LSFIn et la LEFin sont censées mettre en place une réglementation équivalente à celle en vigueur dans l'UE pour les clients professionnels ; il n'y a cependant pas dans MiFID II de procédure d'équivalence pour les clients privés.

Accords bilatéraux

Reste alors la possibilité de négocier des accords bilatéraux avec les Etats membres de l'UE pour les domaines qui sont encore de leur compétence. Cela implique de respecter le cadre juridique du pays partenaire, mais avec des allègements. La Suisse et l'Allemagne ont signé en 2013 un accord bilatéral, qui permet aux banques suisses de proposer des services transfrontaliers aux clients allemands à partir de la Suisse, sans obligation d'avoir une présence physique locale. Dans le cadre de cet accord, le prestataire de services suisse doit respecter entre autres le droit

allemand sur le blanchiment d'argent. Ceci était encore une contrainte non négligeable avant l'entrée en vigueur de l'EAR, mais depuis le 1^{er} janvier 2017, cette obligation ne devrait plus poser de problème.

Dans le cadre des accords sur l'imposition à la source avec l'Autriche et le Royaume-Uni, des précisions relatives aux services transfrontaliers avaient été négociées, qui amélioraient la sécurité juridique des banques suisses. A la suite de l'abrogation de ces accords, le mémorandum y relatif avec l'Autriche a été maintenu, mais pas celui avec le Royaume-Uni. Compte tenu du Brexit, il faudra de toute façon renégocier toutes nos relations bilatérales avec ce pays.

La Suisse a aussi voulu entamer des négociations avec d'importants pays européens comme la France, l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas. Malheureusement, malgré des discussions techniques parfois avancées, la volonté politique de conclure un accord fait toujours défaut, d'abord en raison d'inquiétudes sur le respect de la libre circulation des personnes par la Suisse, puis pour ne pas créer de précédent vis-à-vis du Royaume-Uni.

Enfin, le Conseil fédéral a prévu de discuter de l'accès au marché lors des discussions concernant l'EAR avec d'autres pays. Des déclarations en ce sens ont été signées avec l'Islande, l'Australie, le Canada, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique, l'Inde, Israël et l'Afrique du Sud. Aucun résultat concret n'est cependant encore visible. L'ABPS est consciente qu'il est difficile d'obtenir des contreparties en échange d'un standard international, mais il ne faut pas oublier qu'il serait peu logique de mettre en place tout un système d'échange de renseignements pour des clients qui ne peuvent pas être servis depuis la Suisse.

L'ABPS insiste sur le fait que ces négociations sont cruciales pour la place financière suisse. Depuis plusieurs années, ses membres se développent plus vite à l'étranger qu'en Suisse. Il est encore temps d'inverser la vapeur. Même s'il s'agit d'un objectif ambitieux, l'accès au marché est bien la priorité pour les banques privées, et doit l'être aussi pour l'ASB et le gouvernement.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Evaluation de la Suisse par le GAFI

Le 6 décembre 2016, le GAFI a publié son quatrième rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse. Cet organisme a vérifié que notre pays appliquait ses 40 Recommandations dans la pratique, un examen essentiel pour démontrer que notre pays avait pris toutes les mesures de prévention, de détection, de communication et de sanction appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Suisse a obtenu la note d'ensemble « bien » et aucune lacune fondamentale n'a été détectée dans son dispositif. Cette note au-dessus de la moyenne est venue confirmer que la place financière suisse dispose d'un arsenal efficace pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ce dont les banques ont pris acte avec satisfaction.

Dans le détail, en ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité – centrale dans l'examen du GAFI – la Suisse a obtenu de bons résultats pour sept des onze domaines examinés ; concernant la conformité technique, notre pays a obtenu de bonnes notes pour 31 des 40 Recommandations.

Le rapport du GAFI relève les points forts suivants :

- la bonne compréhension des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels la Suisse est exposée ;
- la qualité de l'analyse des informations financières par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) et l'usage adéquat qui en est fait dans les enquêtes pénales ;
- l'efficacité de l'action des autorités pénales, en particulier du Ministère public de la Confédération, en matière de poursuite du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- le volume important des produits et des instruments du crime qui sont confisqués par la Suisse ;
- la mise en œuvre adéquate des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ;
- la qualité de l'entraide judiciaire, notamment en matière de saisie et de restitution de valeurs aux pays lésés, par exemple par des actes de corruption ;

- l'adéquation de la surveillance fondée sur les risques mise en œuvre par la FINMA.

Le GAFI a toutefois exprimé un certain nombre de critiques envers la Suisse. Il a, entre autres, relevé des déficiences dans son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à savoir :

- l'absence d'assujettissement à la LBA des avocats, notaires et fiduciaires pour certaines activités non financières telles que la création de sociétés et de trusts ;
- l'insuffisance de certains aspects de la surveillance des intermédiaires financiers, comme l'inadéquation des sanctions en cas de violation du droit de la surveillance, ou l'utilisation insuffisamment différenciée de l'approche orientée risques par différents organismes d'autoréglementation ;
- le nombre trop faible de communications de soupçons au MROS au regard de l'importance de la place financière suisse, ainsi que la confusion créée par la coexistence de l'obligation et du droit de communiquer ;
- le manque de sanctions pénales en cas de violation du devoir de communiquer pour les actionnaires détenteurs d'actions et les ayants droit économiques ;
- les limitations en matière de collaboration internationale du MROS, du fait qu'il ne lui est pas possible de s'adresser à un intermédiaire financier suisse sur la base d'une information provenant d'un de ses homologues à l'étranger, mais seulement sur la base d'une communication de soupçon suisse ;
- l'absence de données statistiques concernant les poursuites pénales et l'entraide judiciaire, en particulier sur le plan cantonal ;
- et enfin, dans le domaine des mesures préventives, le seuil de 25 000 francs pour les transactions au comptant, qui se situe au-dessus de la limite de 15 000 euros/dollars, et les dispositions juridiques peu claires concernant la vérification de l'identité et du statut des ayants droit économiques dans ces cas.

Le GAFI a décidé de soumettre la Suisse à un processus de suivi, ce qui est habituel dans le cadre de ses évaluations, afin qu'elle remédie à ces lacunes. C'est pourquoi le DFF a entrepris l'analyse des recommandations contenues dans le rapport. Courant 2017, il fera une proposition au Conseil fédéral sur la suite à leur donner là où cela s'avérera nécessaire. L'ABPS suit ces développements avec attention. Elle espère que le gouvernement saura faire preuve de discernement et renoncera à tout excès de zèle.

A souligner l'attitude de la FINMA, dont le directeur Mark Branson a relevé, à l'occasion d'une conférence de presse en 2016, que 18% des notifications dont disposait le MROS étaient le résultat de procédures internes menées par les banques, tandis que 28% se fondaient sur des informations parues dans les médias. Il a demandé que ces communications de soupçons émanent davantage des banques que des médias, arguant qu'une approche plus rigoureuse dans le système de communication « *permettrait de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent* ».

Autre avancée notoire dans le dispositif suisse, la loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (LVP), approuvée par le Parlement en décembre 2015, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Pour rappel, on peut la résumer comme suit :

- Le Conseil fédéral pourra ordonner le blocage préventif des fonds d'origine supposée criminelle en vue d'une future entraide judiciaire pour autant que l'Etat concerné fasse état de corruption manifeste et que les intérêts suisses soient en jeu.
- La condamnation préalable du potentat ne sera pas nécessaire et le gel des fonds sera possible si un changement de gouvernement semble inévitable.
- La Suisse pourra transmettre des informations de nature bancaire, sous forme de rapport, à l'Etat concerné afin qu'il puisse étayer sa demande d'entraide judiciaire, mais dans certaines limites : le MROS ne pourra pas transmettre ces renseignements s'ils mettent en danger l'intégrité corporelle des personnes concernées ou si l'Etat en cause est défaillant.
- Les avoirs bloqués pourront être confisqués via une procédure administrative devant les tribunaux suisses pour éviter de rendre de l'argent à un potentat en cas d'échec de la procédure d'entraide judiciaire.
- La restitution de l'argent se fera par le biais de programmes destinés à améliorer les conditions de vie des populations sur place. Le Conseil fédéral pourra prélever jusqu'à 2,5% de ces fonds en guise de dédommagement pour les frais occasionnés.

L'ABPS constate avec satisfaction que la nouvelle LVP exige du Conseil fédéral qu'avant d'ordonner tout blocage, il s'informe sur la position des principaux Etats partenaires concernant les mesures de blocage et coordonne son action avec ces Etats. C'est la dernière mouture d'un système qui a permis que la Suisse restitue quelque 2 milliards de francs d'avoirs illicites à différents pays au cours des dernières décennies.

Activité d'intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent

Le 1^{er} janvier 2016 est entrée en vigueur l'OBA-FINMA qui concrétise les Recommandations du GAFI en tenant compte de l'adaptation de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) ainsi que des changements subis par les normes internationales. Pour rappel, l'OBA-FINMA révisée prescrit que les personnes physiques qui sont les ayants droit économiques des entreprises exerçant une activité opérationnelle doivent être systématiquement identifiées par le biais du concept de « détenteur du contrôle ». L'ordonnance règle également les conditions auxquelles les émetteurs de moyens de paiement dans le trafic des paiements sans numéraire et les établissements selon la loi sur les placements collectifs (directions de fonds, sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune) peuvent bénéficier d'un assouplissement des obligations de diligence.

Suite à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la Circulaire 2011/1 de la FINMA « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA » a dû à son tour être adaptée. Cette circulaire partiellement révisée, dont le remaniement a consisté en des précisions sur le champ d'application territorial, a fait l'objet d'une audition qui a duré du 11 juillet au 5 septembre 2016.

Cette audition a débouché sur une description plus détaillée du moment où existe une obligation d'assujettissement en Suisse en l'absence d'inscription au registre du commerce. Conformément à la version définitive de la circulaire, un intermédiaire financier est actif en Suisse ou depuis la Suisse dès lors qu'il a son domicile en Suisse ou y est inscrit au registre du commerce ou qu'il dispose en Suisse d'une succursale de fait. Sont également considérées comme succursales de fait les personnes qui aident durablement l'intermédiaire financier étranger, en Suisse ou depuis la Suisse, à exécuter une part importante de l'activité d'intermédiaire financier, par exemple en recevant ou en remettant des valeurs patrimoniales ou en fournissant la prestation d'intermédiaire financier. Le critère de durabilité de l'activité, nouvellement introduit en tant qu'élément constitutif de l'activité exercée en Suisse ou depuis la Suisse, exclut toute activité transfrontalière temporaire.

En revanche, si « *un intermédiaire financier, actif et autorisé à l'étranger, propose des services d'intermédiaire financier en Suisse exclusivement sur Internet ou par l'intermédiaire d'autres canaux de communication électronique* », il n'entre pas dans le champ d'application territorial de la LBA. C'est la seule allusion aux fintechs contenue dans cette nouvelle circulaire, et elle ne répond pas à la préoccupation de l'ABPS concernant le financement du terrorisme, qui peut très bien passer par des offres et services en ligne, à l'exemple d'un site de crowdfunding.

La circulaire 2011/1 de la FINMA « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA » partiellement révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Révision de la Convention de diligence des banques

Début juin 2015, les conseils d'administration de l'ASB et de la FINMA ont adopté la Convention de diligence des banques 2016 (CDB 16) révisée. Celle-ci a été reconnue par la FINMA en tant qu'autorégulation généralement contraignante et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en même temps que l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) (cf. p. 25).

Parallèlement, le commentaire de la CDB 16, dont une première version avait été publiée le 24 novembre 2015, a lui aussi été révisé et adopté dans sa nouvelle mouture le 24 novembre 2016. En effet, la publication de la Circulaire 2016/7 de la FINMA « Identification par vidéo et en ligne » en mars 2016 a eu un impact sur le commentaire de la CDB, qui a dû être modifié en conséquence et qui précise dorénavant que les banques peuvent accepter une relation commerciale au moyen de l'identification par vidéo ou en ligne sans que cela ne constitue une violation de la CDB 16. En outre, l'ASB en a profité pour y ajouter quelques clarifications, parmi lesquelles on relèvera :

- la mention que c'est l'OBA-FINMA qui définit les règles régissant la vérification de l'identité des clients lors d'opérations effectuées par le biais de cartes de crédit ;
- la simplification des développements en ce qui concerne l'identification du détenteur de contrôle ;
- des compléments en matière de révocabilité d'une fondation ou d'un trust, des bénéficiaires discrétionnaires d'une fondation ou d'un trust, ou de la procédure à respecter lorsqu'il y a de nombreux bénéficiaires.

On rappellera aussi que la première version de la Convention de diligence des banques date de 1977 et que celle-ci a fortement inspiré les Recommandations du GAFI en 1989.

Renforcement de la lutte contre la corruption privée

Partout dans le monde, les instruments de lutte contre la corruption s'affinent au fil des ans. La Suisse n'est pas en reste puisqu'une nouvelle loi anti-corruption est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Cette dernière résulte notamment des scandales qui ont touché les milieux du sport, à l'exemple de la FIFA. Cependant, sa portée ne se limite pas au monde du sport, mais couvre toutes les entreprises privées.

Le changement le plus remarquable induit par cette nouvelle loi anti-corruption est que les personnes physiques et les entreprises peuvent être poursuivies et punies cumulativement.

Dans le détail, ses principales implications sont les suivantes :

- Le code pénal réprime deux nouvelles infractions relatives à la corruption active ou passive. Tombent désormais sous le coup de la loi : premièrement, toute personne qui a offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, associé, mandataire ou autre auxiliaire, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale ; et deuxièmement, toute personne qui s'est laissé corrompre en sollicitant ou en acceptant un avantage indu. La corruption privée, qu'elle soit active ou passive, est désormais poursuivie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la corruption privée n'était poursuivie que si une personne lésée portait plainte. Mais cette restriction rendait la lutte peu efficace. A preuve, l'ancienne loi n'avait permis de prononcer aucune condamnation. C'est pourquoi la norme a été modifiée et permet désormais une poursuite d'office, sauf pour les cas « *de peu de gravité* » où elle reste conditionnée au dépôt d'une plainte par la partie lésée. Il faudra cependant attendre une jurisprudence pour lever les incertitudes sur cette notion.
- Jusqu'alors, la corruption dans le secteur privé relevait de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, et n'était punissable que si elle entraînait des distorsions de concurrence. Désormais, la corruption des personnes privées est passible de poursuites indépendamment de toute question de concurrence déloyale.
- En plus de la personne privée impliquée, l'entreprise peut faire l'objet de poursuites s'il s'avère qu'elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher la commission de l'infraction. La conséquence en est que les entreprises sont exposées à un risque accru de poursuites pénales. Il appartiendra toutefois aux autorités de prouver les manquements de la société incriminée. Cette dernière n'aura donc pas à démontrer sa bonne organisation.

La conséquence logique de ces nouvelles infractions est que les commissions occultes versées à des personnes privées ne doivent plus être déductibles des impôts, comme c'est déjà le cas depuis 2000 pour celles versées à des agents publics. Cette précision fait partie du projet de loi sur la déductibilité des sanctions pénales (cf. p. 34), même si elle n'a aucun rapport avec ces dernières.

Questions fiscales

EN SUISSE

Nécessité d'une approche globale des dossiers fiscaux domestiques liés à l'épargne

En matière de dossiers fiscaux domestiques, la Suisse ressemble à un grand chantier. Entre l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée » aussi appelée initiative Matter, la réforme de l'impôt anticipé et la révision du droit pénal fiscal, on ne compte plus les dossiers ouverts dans ce domaine. Ces dossiers sont tous liés entre eux, avec pour pivot central l'initiative Matter et son contre-projet : c'est de leur acceptation ou de leur rejet par le peuple suisse que dépendra l'issue des autres dossiers susmentionnés. Mais reprenons depuis le début.

En 2013, le Département fédéral des finances a proposé une révision du droit pénal fiscal (cf. p. 32) dans le but d'harmoniser les procédures, mais aussi de mieux lutter contre la soustraction d'impôts, notamment en autorisant au fisc l'accès aux données bancaires. Ce qui a provoqué une levée de boucliers, dont le lancement de l'initiative Matter n'a pas été le moindre.

Le 2 septembre 2014, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur la réforme de l'impôt anticipé (cf. p. 31) dans le but de stimuler le marché des capitaux en Suisse et surtout de consolider la fonction de garantie de l'impôt anticipé pour les résidents suisses.

Le 25 septembre 2014, l'initiative Matter, qui veut inscrire la portée fiscale du secret bancaire suisse dans la Constitution et ainsi prévenir tout échange automatique de renseignements en Suisse, a été déposée à la Chancellerie fédérale.

Le 24 juin 2015, suite aux nombreuses critiques suscitées par son projet de réforme de l'impôt anticipé, le Conseil fédéral a décidé de la reporter en attendant les résultats de l'initiative Matter (cf. p. 29). Le 4 novembre 2015, il a également décidé de repousser la révision du droit pénal fiscal qu'il ne traitera qu'après ces deux dossiers. Deux scénarios sont désormais possibles :

Si l'initiative – ou son contre-projet – est acceptée, la révision du droit pénal fiscal devra être abandonnée et la levée du secret bancaire restera l'exception pour les résidents suisses. De son côté, la réforme de l'impôt anticipé reprendra son cours, avec une précision toutefois : les banques ne pourront pas transmettre plus d'informations au fisc que maintenant.

Si en revanche l'initiative et son contre-projet sont rejetés, le choix du peuple sera compris comme l'acceptation de l'affaiblissement du secret bancaire en matière fiscale. L'administration pourra alors avancer avec la révision du droit pénal fiscal (cf. p. 33). Son but sera de pouvoir lever le secret bancaire dans tous les cas de soustraction fiscale et il reviendra au Parlement de mettre des limites raisonnables à ce projet. Cependant, si cette réforme va de l'avant, alors celle de l'impôt anticipé n'a plus de raison d'être pour les clients suisses. Pour les clients étrangers en revanche, l'exonération des intérêts restera importante.

L'ABPS a à cœur que ces divers dossiers, qui seront lourds de conséquences pour les banques, fassent l'objet d'une réflexion globale. Elle appelle de ses vœux un système cohérent, pensé en fonction des quatre objectifs suivants :

- minimiser les intrusions de l'Etat dans la sphère privée des citoyens ;
- minimiser les risques encourus par les banques ;
- garantir la bonne perception des impôts par l'Etat ;
- renforcer la compétitivité de la Suisse et de sa place financière.

Le contribuable suisse doit conserver la responsabilité de ses obligations fiscales. Les banques pourraient prélever plus d'impôt de garantie (renforcement de l'impôt anticipé) ou transmettre plus d'informations au fisc (inopposabilité du secret bancaire), en fonction des choix qu'effectueront le peuple et le Parlement. Mais elles ne veulent pas devoir déterminer à la place des autorités si une obligation fiscale existe ou non pour un client donné. Elles n'en ont d'ailleurs pas les moyens.

Le système fiscal suisse actuel repose sur un savant équilibre entre le secret bancaire et l'impôt anticipé, qui a une fonction de garantie et d'incitation à la déclaration pour les contribuables suisses. Toute modification de ce binôme doit parvenir à un autre équilibre : si un élément est affaibli, l'autre doit l'être aussi. Il faudrait éviter que le secret bancaire puisse être levé pour révéler des revenus qui sont déjà soumis à l'impôt anticipé. Cela serait un double avantage en faveur de l'Etat.

Initiative sur la protection de la sphère privée financière (dite Matter)

L'initiative « Oui à la protection de la sphère privée », dite aussi initiative Matter du nom de son principal promoteur, est en train de se muer en serpent de mer. Deux ans et demi après son dépôt le 25 septembre 2014 avec 117 600 signatures valables, la date du scrutin qui doit décider de son sort devant le peuple n'est toujours pas connue. Ce texte, qui veut inscrire dans la Constitution fédérale un droit fondamental à la protection de la sphère privée financière, continue à faire l'objet de nombreux débats, articles et interventions publiques, où la gauche, qui y voit une incitation pour les tricheurs, et la droite, qui veut croire à l'honnêteté fiscale des citoyens suisses, se déchirent copieusement.

Le 6 juin 2016, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a mis en consultation un contre-projet direct à l'initiative de la droite. Ce texte poursuit le même but que l'initiative, tout en corrigeant ses imperfections rédactionnelles. Il entend ainsi prévenir tout échange automatique de renseignements dans le domaine fiscal en Suisse et empêcher les autorités fiscales d'exiger des banques qu'elles fournissent des informations concernant un contribuable en cas de soustraction fiscale simple. Le 14 décembre 2016, au terme d'un débat fleuve qui aura duré six heures, le Conseil national a accepté l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée », ainsi que son contre-projet direct, qui pourrait motiver le retrait de l'initiative par ses initiants.

La balle est désormais dans le camp du Conseil des Etats, qui a demandé son avis au Conseil fédéral sur le contre-projet direct. La Chambre haute débattera donc de ce texte durant sa session d'été 2017. Si les deux Chambres acceptent le contre-projet direct, l'initiative pourrait être retirée.

L'ABPS ne se prononce ni en faveur, ni en défaveur de l'initiative et de son contre-projet. Elle considère qu'il revient aux citoyens suisses de faire leur choix. Elle constate toutefois que le texte du contre-projet direct est plus précis que l'initiative populaire dans sa description de la portée fiscale actuelle du secret bancaire. En revanche, elle émet de sérieux doutes concernant son alinéa 6 qui stipule ceci : « *A moins que la personne bénéficiaire ne le demande expressément, les déclarations de banques aux autorités fiscales portant sur le paiement de rendements de capitaux mobiliers, qui sont effectuées pour garantir l'impôt suisse sur le revenu et le capital, sont prohibées.* » Cette disposition viserait, selon ses auteurs, à empêcher l'introduction d'un échange automatique des renseignements à l'échelle nationale, mais les banques privées considèrent que l'alinéa 6 aurait en réalité l'effet contraire. Si les clients peuvent donner leur accord pour que la banque annonce leurs rendements de capitaux mobiliers plutôt que de prélever un impôt sur ceux-ci, de nombreuses banques n'accepteront que les clients qui lèvent le secret bancaire, pour éviter de mettre en place un système complexe d'impôt anticipé.

Les grandes banques et de nombreuses autres banques de détail ont d'ores et déjà déclaré leur volonté de procéder ainsi. De plus, les clients qui choisissent la déduction fiscale seront soupçonnés d'être indécents, et les banques qui les acceptent aussi. Par conséquent, la possibilité d'opter pour une annonce volontaire affaiblirait le secret bancaire, car les titulaires de comptes se sentiraient contraints par la banque et l'autorité fiscale de choisir la procédure de déclaration.

En conclusion, les banques privées pourraient s'accommoder des conséquences de l'acceptation comme du rejet du contre-projet. Toutefois, si l'intention est d'empêcher une annonce automatique des rendements de capitaux mobiliers par les banques, l'alinéa 6 du contre-projet ne devrait pas prévoir d'exceptions.

Réforme de la loi sur l'impôt anticipé

Le sort de la réforme de l'impôt anticipé voulue par le Conseil fédéral en 2014 est suspendu aux résultats de la votation sur l'initiative Matter et/ou son contre-projet direct (cf. p. 29). Le 24 juin 2015, notre gouvernement a sagement décidé d'attendre que les citoyens s'expriment et indiquent s'ils préfèrent que leurs obligations fiscales soient garanties plutôt par un impôt anticipé plus étendu (en cas d'acceptation) ou plutôt par une annonce automatique des revenus de titres (en cas de refus), avant de poursuivre cette réforme.

Toutefois, considérant que l'abolition de l'impôt anticipé stimulerait le marché des capitaux, que le système actuel engendre des désavantages économiques et qu'il n'atteint pas son objectif qui est de garantir la perception de l'impôt en Suisse, le Conseil fédéral n'a pas baissé les bras. Fin 2015, il a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mettre sur pied un groupe d'experts, comprenant des représentants de la Confédération, des cantons et de l'économie, pour développer de nouvelles propositions de réformes. Il veut être prêt à agir dès que l'issue de la votation sur l'initiative Matter sera connue.

Une acceptation serait un signe clair en faveur d'un impôt plutôt que d'un échange d'informations, et ne resterait pas sans conséquences sur la réforme de l'impôt anticipé. La Confédération pourrait être tentée de contrer de deux manières les effets, pour elle négatifs, de ce texte : d'une part, en exigeant le renforcement des devoirs de diligence imposés aux intermédiaires financiers et en rendant ces derniers davantage responsables du comportement de leurs clients ; et d'autre part, en renforçant la fonction de garantie de l'impôt anticipé, qui serait alors perçu par les agents payeurs, à savoir les banques, qui verraient ainsi leurs coûts et leurs charges augmenter. Si bien qu'en 2014, le groupe d'experts Brunetti II s'était entendu sur la nécessité de tenir compte des besoins des agents payeurs : « *Il s'agira de réduire au minimum les coûts et les charges des agents payeurs. A cet effet, les modalités de correction d'un impôt non prélevé par erreur doivent être fixées en étroite collaboration avec le secteur [...] et l'indemnisation de l'agent payeur pour les coûts liés à la procédure de retenue à la source devra être examinée.* »⁸

Si le passage à un système d'agent payeur devait se concrétiser, alors l'ABPS demande que ce nouvel impôt anticipé prélevé par les banques soit libératoire, c'est-à-dire définitif, et qu'il dispense le contribuable de l'obligation de déclarer le compte concerné. Cela irait dans le sens d'une plus grande protection de la sphère privée et ne ferait que reprendre une pratique existant dans de nombreux pays européens. Pour éviter les abus, le taux de l'impôt pourrait être fixé au taux maximum applicable dans le canton (éventuellement la commune) de résidence du titulaire du compte. Et celui-ci aurait la possibilité, s'il s'estime trop taxé, de déclarer le compte pour être imposé ordinairement sur celui-ci et obtenir le remboursement du trop-perçu.

⁸ <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/38670.pdf>

Un rejet de l'initiative Matter ouvrirait au contraire les portes à une annonce automatique des revenus de titres des contribuables suisses. Les banques qui ont beaucoup de clients suisses préféreraient ce système pour des raisons de simplicité. L'impôt anticipé perdrait alors sa fonction de garantie. Comme les 5 à 6 milliards d'impôt anticipé qui restent dans les caisses de la Confédération proviennent surtout des dividendes versés par les sociétés suisses, l'impôt anticipé pourrait être conservé dans sa forme actuelle pour les dividendes seulement, éventuellement en réduisant son taux à 15%, ce qui correspond à l'impôt résiduel que les conventions de double imposition ne permettent souvent pas de récupérer.

Le gel de la réforme de l'impôt anticipé a eu pour conséquence que le Conseil fédéral a prorogé l'exonération temporaire de l'impôt anticipé applicable aux emprunts à conversion obligatoire (« contingent convertible bonds » ou CoCos) et aux emprunts assortis d'un abandon de créance (« write-off bonds »). Une exception analogue a aussi dû être introduite pour les obligations de renflouement interne (« bail-in bonds »). Ces exceptions sont nécessaires pour que les banques « too big to fail » puissent émettre ces instruments en Suisse sans décourager leurs souscripteurs. Ces nouvelles exonérations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à fin 2021.

Un autre pas en direction d'une stimulation du marché des capitaux suisse a été franchi par la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017. Selon la loi en vigueur avant sa révision, lorsqu'une entreprise suisse émettait un emprunt, les intérêts qu'elle versait étaient soumis à l'impôt anticipé. Du coup, c'étaient des sociétés du groupe établies à l'étranger qui réalisaient l'emprunt. Toutefois, si celui-ci était garanti par la maison-mère suisse, les intérêts étaient soumis à l'impôt. La modification de l'ordonnance exonère désormais les emprunts garantis s'ils sont inférieurs aux fonds propres de la société emprunteuse. Mais cela ne devrait pas avoir un grand impact et ne concerne en tout cas pas les membres de l'ABPS.

Dans tous les cas, la réforme de l'impôt anticipé devrait prévoir d'exonérer les résidents étrangers, en tout cas en ce qui concerne les obligations, puisque leurs revenus seront annoncés dans le cadre de l'EAR (cf. p. 43). Cette idée est soutenue par différentes branches de l'économie qui émettent des obligations et souhaitent pouvoir le faire depuis la Suisse. Cela aurait une influence positive sur leur niveau d'activités et les recettes fiscales qu'elles génèrent en Suisse.

Révision du droit pénal fiscal

Fin 2015, le Conseil fédéral a suspendu la révision du droit pénal fiscal dans l'attente des résultats de la votation sur l'initiative Matter (cf. p. 29). La préparation par le Parlement d'un contre-projet direct à l'initiative repoussant cette votation à 2018, il ne faut pas attendre de nouvelles propositions en matière de droit pénal fiscal avant l'année prochaine. Il ne faut pas non plus

espérer qu'aucune révision n'aura lieu, car le besoin d'unifier et de coordonner les différentes procédures pénales fiscales reste présent. Cela pourrait même être favorable aux contribuables.

L'initiative Matter avait été lancée pour éviter que les autorités fiscales obtiennent un accès plus large qu'actuellement aux données bancaires. Le projet de révision du droit pénal fiscal prévoyait notamment que les directeurs des fiscaux cantonaux puissent lever le secret bancaire dans tous les cas de soustraction fiscale. Cette mesure avait provoqué un tollé lors de la consultation et son sort dépendra du vote de la population.

Si l'initiative Matter ou son contre-projet est accepté, les banques ne pourront pas communiquer plus d'informations qu'actuellement aux autorités fiscales. Dans le cas inverse, le champ sera libre pour lever plus souvent le secret bancaire en matière fiscale, voire pour passer à l'annonce automatique de données fiscales par les banques. L'impôt anticipé perdrait alors sa fonction de garantie et son champ d'application pourrait être largement réduit. Pour l'ABPS, l'important est que le système fiscal suisse reste cohérent : les obligations fiscales des contribuables suisses peuvent être garanties soit par un impôt, soit par des infos, mais pas par les deux !

Propositions d'amnistie fiscale

Attention : les paragraphes qui suivent peuvent choquer si vous pensez que le terme d'amnistie fiscale a encore le même sens qu'en 1969, date de la dernière amnistie générale en Suisse, lors de laquelle les montants déclarés n'ont pas été imposés. De nos jours, personne n'ose rêver à une telle mesure, mais l'idée est de simplifier, pendant une durée limitée, la procédure de rappel d'impôt ensuite d'une dénonciation spontanée, en diminuant le nombre de périodes fiscales qui font alors l'objet d'une reprise – sans amende. Il est quand même plus simple de parler d'amnistie fiscale.

Les tenants de la morale objectent qu'il est possible depuis 2010 de se dénoncer spontanément sans subir d'amende, une fois dans sa vie. Il faut alors rectifier ses déclarations d'impôts des dix dernières années. Certains voient dans les plus de 25 milliards qui ont déjà été dévoilés partout en Suisse le signe que des mesures supplémentaires sont inutiles. C'est oublier que la fortune nette imposable des particuliers en Suisse se montait à 1667 milliards à fin 2013, selon les statistiques de l'AFC. Il serait surprenant qu'il n'y ait que 1,5% de fonds non déclarés en Suisse. C'est aussi oublier qu'il est plus avantageux d'attendre une succession pour régulariser sa situation, puisque les héritiers ne doivent alors corriger que les trois dernières taxations du défunt.

Depuis que le Tribunal fédéral a tranché que la loi d'harmonisation des impôts directs empêche les cantons de prévoir des amnisties pour les impôts qu'ils prélèvent, les démarches pour modifier cette loi se sont multipliées. Une tentative de prévoir la réduction de la prescription à cinq ans au lieu de dix dans le sillage de la loi sur l'échange automatique de renseignements (cf. p. 43) a

échoué. Les initiatives parlementaires des deux conseillers nationaux PDC Barazzone et Regazzi, qui préconisaient de ramener la prescription à quatre, respectivement trois ans, ont été retirées en juin 2016, au profit d'une motion pour « *donner aux cantons l'autonomie de procéder à une régularisation fiscale unique du passé* ». En septembre 2016, le Conseil national a adopté cette motion, mais le Conseil des Etats l'a enterrée en décembre 2016. Reste encore l'initiative déposée en juin 2016 par le canton de Fribourg, qui invite l'Assemblée fédérale « *à arrêter les dispositions législatives nécessaires afin de faire réapparaître, de manière non gratuite et selon une procédure simple à mettre en œuvre pour le contribuable et l'administration fiscale, les capitaux soustraits à l'impôt* », et qui n'a pas encore été traitée.

Les pessimistes diront qu'il ne faut plus espérer une quelconque amnistie allant au-delà des règles actuelles. Les observateurs attentifs remarqueront que personne ne conteste l'opportunité d'une amnistie en cas de changement fondamental du système fiscal suisse. Notamment en cas de passage à une annonce automatique de certains revenus par les banques aussi pour les contribuables suisses (cf. p. 29). Après tout, n'est-ce pas ce que la Suisse a exigé des pays à qui elle a prévu d'accorder l'échange automatique ? L'ABPS en tout cas insistera pour qu'une amnistie fasse partie de la réforme de l'impôt anticipé, y compris si celui-ci se met à frapper les revenus étrangers des résidents suisses.

Déductibilité fiscale des amendes

Le 26 septembre 2016, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt très attendu qui tranche que les amendes et autres sanctions financières à caractère pénal infligées à des personnes morales ne sont pas déductibles fiscalement. Pour le Tribunal fédéral, les amendes pénales ne représentent pas des dépenses justifiées par l'usage commercial pour plusieurs raisons : pour ne pas les reporter, même partiellement, sur la collectivité, par analogie avec les commissions occultes, par égalité de traitement avec les personnes physiques. En outre, il ne voit là aucune violation du principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité contributive. En revanche, les confiscations de bénéfices obtenus illégalement sont déductibles.

Les développements qui précèdent ne permettent cependant pas de répondre à la question que tout le monde se pose : dans quelle mesure les paiements que les banques suisses ont dû effectuer dans le cadre du programme du Département américain de la Justice (DoJ) peuvent-ils être déduits de l'assiette de l'impôt ? Cette question est pourtant cruciale, vu l'importance des sanctions infligées par le DoJ.

Il est à souligner que le cas précité ne concernait pas une banque, mais une société suisse condamnée à une amende de 348 000 euros par la Commission européenne en raison d'accords cartellaires. Le Tribunal fédéral n'a en outre pas précisé comment traiter une amende étrangère qui n'a pas son équivalent en droit suisse, notamment lorsqu'elle dépasse 5 millions de francs, le

plafond prévu à l'article 102 du Code pénal. Il serait judicieux que ce point soit précisé par le Parlement lorsqu'il traitera le projet de loi que lui a soumis le Conseil fédéral le 16 novembre 2016.

Ce projet de loi contient cependant une bonne nouvelle : la non-déductibilité des frais de procès, très controversée, n'y figure plus. L'ABPS déplore cependant qu'ait été conservé un autre point à peine moins controversé, à savoir la non-déductibilité des dépenses « *qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions* ». D'une part, parce que la notion de dépenses « *qui permettent la commission d'infractions* » est très floue et que le Conseil fédéral dans son message met sur pied d'égalité le financement du terrorisme et la location de locaux commerciaux⁹ ! D'autre part, parce que les dépenses qui rémunèrent la commission d'infractions ne sont déjà de toute façon pas justifiées par l'usage commercial, puisqu'une entreprise ne peut avoir pour but de commettre des infractions. Or, une règle ne devrait être rajoutée que si elle est nécessaire. Celle-ci devrait donc être supprimée du projet. En outre, il serait illogique d'accepter la déduction de la confiscation d'un bénéfice net, mais pas celle d'une dépense qui réduit ce bénéfice.

Le projet du Conseil fédéral prévoit aussi la non-déductibilité des commissions occultes versées à des particuliers, ce qui harmonise le droit pénal et le droit fiscal, et correspond au sens et au but des recommandations internationales pour lutter contre la corruption (cf. p. 26). L'ABPS ne conteste pas cette précision, mais constate qu'il s'agit de deux sujets distincts : les pots-de-vin ne sont pas des amendes !

Révision de la loi sur l'assistance administrative fiscale

En 2013, à l'occasion de la première révision de la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF), le Conseil fédéral avait proposé un assouplissement de la pratique relative à l'assistance administrative en matière de données volées. Ce projet avait suscité une levée de boucliers de la part des cantons, des partis et des associations économiques consultés à l'époque. Mais, entre-temps, les pressions internationales se sont faites plus pesantes, notamment de la part de l'Inde fâchée de ce que la Suisse ait refusé de répondre à ses demandes basées sur la liste Falciani qu'elle avait reçue de la France. Une colère de mauvais augure avant la phase 2 de l'examen par les pairs du Forum mondial (cf. p. 46).

C'est pourquoi le 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a ouvert une nouvelle consultation sur une révision de la LAAF en vue d'assouplir la pratique de la Suisse. Cette consultation a montré que les cantons étaient tous favorables au projet, sauf Schwyz, et que l'on trouvait quasiment autant de partisans que d'opposants parmi les partis politiques, puisque le PS, le PBD et les Verts ont

⁹ Cf. Message du Conseil fédéral, page 20, ch. 1.4.6

soutenu cette réforme, tandis que le PLR, l'UDC et le PDC l'ont rejetée. L'ASB a déclaré pouvoir accepter cette modification en tant qu'ultima ratio.

Fort de ces résultats, le Conseil fédéral a décidé d'aller de l'avant avec une réforme qu'il considère comme efficace pour sauvegarder les intérêts de la Suisse dans le monde. Le 10 juin 2016, il a transmis au Parlement son message sur une modification de l'article 7 lettre c de la LAAF afin d'assouplir la pratique en ce qui concerne les données volées. Selon celle-ci, la Suisse répondrait aux demandes qui reposent sur des données volées si l'Etat requérant a reçu ces dernières d'un autre Etat dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative ordinaire ou s'il les a obtenues de sources accessibles au public. En revanche, la Suisse continuerait à ne pas entrer en matière sur des demandes d'assistance administrative fondées sur des données volées que l'Etat requérant a cherché activement à se procurer hors du cadre de la procédure d'assistance administrative.

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial a attribué à la Suisse la note globale « conforme pour l'essentiel » à l'issue de son examen par les pairs (cf. p. 46). La Suisse a obtenu cette évaluation positive grâce aux progrès accomplis ces dernières années pour assurer la mise en œuvre de la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. Ce qui a de fait allégé quelque peu la pression internationale sur notre pays. C'est pourquoi, en octobre 2016, la CER-N a décidé de suspendre la révision de l'article 7 lettre c LAAF dans l'attente d'un rapport complet du Conseil fédéral sur les conséquences de la phase 2 de l'examen par les pairs du Forum mondial, car ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera possible de juger s'il faut vraiment accorder une assistance administrative sur la base de données volées ou non. Cette décision de la CER-N satisfait l'ABPS qui a toujours préconisé d'attendre avant de changer la loi. D'autant que la distinction opérée par le Conseil fédéral lui paraît artificielle et uniquement motivée par la pression internationale subie par la Suisse.

En juin 2017, la Suisse devra fournir au Forum mondial un rapport d'étape démontrant ses progrès en matière d'assistance administrative fiscale. Dans ce cadre, le traitement des demandes d'assistance fondées sur des données volées reste suivi de près par nos « pairs ». Nul doute que l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2017¹⁰ qui a donné raison à l'AFC et admis la requête de la France fondée sur des données volées par une employée d'UBS France, au motif que rien n'a été volé en Suisse, plaira beaucoup à notre grand voisin. Son interprétation hasardeuse de la volonté du législateur a déjà provoqué une initiative parlementaire du Conseiller national Christian Lüscher, qui entend préciser que l'assistance doit être refusée que les données aient été volées en Suisse ou à l'étranger.

¹⁰ ATF 2C_893/2015

Troisième réforme de l'imposition des entreprises

Tout est à recommencer. Le 12 février 2017, le peuple suisse a rejeté à 59,1% des voix la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), qui avait pour objectifs de préserver la compétitivité de la Suisse et de rendre la fiscalité suisse des entreprises acceptable par la communauté internationale. En effet, les recettes provenant de l'imposition des entreprises font l'objet d'une âpre concurrence entre les pays. Ainsi, sous la pression de l'UE, la Suisse s'est engagée en octobre 2014 à abolir les statuts fiscaux cantonaux de sociétés holding, mixtes et de domicile, ainsi que les pratiques fédérales relatives aux structures principales et aux « finance branch ». A la place, le nouveau droit fiscal refusé par les citoyens voulait permettre l'utilisation d'une « patent box », la déduction d'intérêts notionnels et des super-déductions pour la recherche et le développement. Autre aspect important, cette réforme voulait permettre aux cantons d'abaisser le taux d'imposition des PME et de le fixer à parité avec celui des multinationales qui aurait augmenté. Pour compenser la diminution des recettes des cantons, la Confédération aurait accru leur part aux recettes de l'impôt fédéral direct à concurrence d'environ 1,1 milliard de francs.

L'objectif de cette réforme était de retenir sur le territoire suisse les sociétés à statut qui fournissent une part non négligeable des emplois et des recettes fiscales du pays. Pour exemple, en 2015, ces entreprises ont versé quelque 5,1 milliards de francs au titre de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice, soit la moitié de celui-ci. La même année, elles ont rapporté aux cantons et aux communes des recettes estimées à plus de 2 milliards de francs.

Selon les commentateurs, les raisons de ce non sec et sonnante sont multiples. La première raison mentionnée aurait été le refus du peuple de se laisser imposer un diktat venu de l'étranger, c'est-à-dire de l'OCDE qui menace de replacer la Suisse sur la liste des pays non coopératifs si elle n'abolit pas les statuts spéciaux évoqués plus haut. La deuxième raison évoquée pour expliquer cet échec est la multiplication des exceptions techniques offertes aux entreprises, imaginées pour contrebalancer l'abrogation des statuts spéciaux et maintenir la compétitivité fiscale de la Suisse. Et enfin, l'argument – de la gauche – prétendant que cette RIE III constituait un cadeau pour les entreprises aux dépens de la classe moyenne a fait mouche, car celle-ci ne croit plus que la bonne santé de l'économie profite à tous.

La Suisse doit maintenant se dépêcher de présenter un nouveau projet acceptable par le peuple. En attendant de connaître l'aspect que prendra ce « Projet fiscal 17 », comme l'appelle le Conseil fédéral, certains cantons peuvent être tentés de poursuivre la mise en œuvre de leur propre réforme de l'imposition des entreprises. A l'instar du canton de Vaud où la gauche et la droite ont réussi à se mettre d'accord sur un taux unique de 13,79%. Cependant, le refus de la RIE III par le peuple place les cantons dans une situation inconfortable : d'une part, ils ne recevront pas d'argent de la Confédération comme le prévoyait la réforme, et d'autre part, ils ne pourront pas forcément attendre que le Projet fiscal 17 soit finalisé pour aller de l'avant, sous peine de perdre

des entreprises. Le Conseil fédéral devrait présenter des orientations d'ici l'été 2017 après avoir entendu tous les milieux concernés.

L'ABPS prend acte de cette décision du peuple et espère que les partis s'entendront rapidement sur un projet solide et viable. C'est d'autant plus urgent que notre pays est en train de perdre en compétitivité parce que ce résultat prolonge une période d'incertitude qui freine les investissements en Suisse. Et ce juste au moment où le Royaume-Uni et les Etats-Unis préparent des baisses d'impôts plutôt agressives. Dans ce contexte, une mesure comme la taxe au tonnage, qui avait été sortie de la RIE III, ne devrait pas être oubliée.

Droits de timbre

Les droits de timbre fédéraux, bientôt centenaires, sont au nombre de trois : le droit d'émission sur l'émission de certains titres suisses, le droit de négociation sur le commerce de titres suisses et étrangers et le droit de timbre sur les primes d'assurance. Les milieux de la finance demandent leur suppression depuis des décennies, tandis que le gouvernement traîne des pieds.

Deux visions s'affrontent. Pour leurs détracteurs, leur abrogation permettrait d'améliorer la compétitivité de la place financière suisse et pourrait ramener en Suisse des entreprises ayant préféré l'étranger, avec à la clé des rentrées fiscales et des emplois. Pour leurs défenseurs, ces droits produisent des recettes fiscales, dont la Confédération aurait de la peine à se passer : en 2015, ils lui ont rapporté près de 2,4 milliards de francs.

Toutefois, certains changements ont déjà eu lieu.

- Le 1^{er} mars 2012 est entrée en vigueur la suppression du droit d'émission sur le capital de tiers et l'exonération du droit d'émission sur la conversion d'instruments de capital convertible (CoCos) en fonds propres. Au 1^{er} janvier 2017, l'exonération du droit d'émission a été étendue à la conversion de bail-in bonds en capital propre. Ces instruments doivent être émis par les plus grandes banques afin de réduire leur risque systémique.
- Une initiative parlementaire, déposée par le groupe libéral-radical le 10 décembre 2009 déjà, demande la suppression des droits de timbre par étapes. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a divisé cette initiative en deux sous-projets. Le premier prévoit la suppression du droit d'émission et le second, la suppression du droit de négociation et du droit de timbre sur les primes d'assurance. En mars 2013, le Conseil national a approuvé le premier. Toutefois, la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) l'a suspendu jusqu'à ce que les délibérations relatives à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

soient terminées. C'est dire qu'il va falloir s'armer de patience après le rejet de la RIE III, dans l'attente de la nouvelle version de cette réforme. Quant au second sous-projet, il a aussi été suspendu en raison de la RIE III, mais la CER-N devrait reprendre en mai 2017 ses travaux sur un avant-projet élaboré début 2016. L'ABPS s'accroche à cet espoir.

- Le Conseil fédéral a été chargé d'exonérer les fiduciaires « statiques » italiennes du droit de timbre de négociation au motif que les transactions qui passent par elles y sont soumises deux fois. Il s'agit donc de renforcer l'attractivité de la place financière suisse pour la clientèle italienne. Après une consultation largement favorable, le Conseil fédéral a envoyé, le 15 février 2017, un projet de loi au Parlement pour cette exonération. Celle-ci pourrait entrer en vigueur en 2018 au plus tôt. S'agirait-il d'un prélude à d'autres exceptions plus larges ?

L'ABPS plaide depuis longtemps pour l'abolition complète des droits de timbre, surtout celui de négociation, qui fait fuir de nombreux clients, notamment des institutionnels ou des fonds de placement. Elle considère qu'en adoptant une vision dynamique des recettes fiscales, le 1,3 milliard de francs que rapporte le droit de timbre de négociation serait vite compensé par une hausse de l'impôt sur le bénéfice des banques et sur les revenus de leurs employés, ainsi que de la TVA. L'administration ne partage a priori pas ce point de vue, même si elle l'a tout de même adopté pour l'exonération des fiduciaires « statiques », dont le coût d'environ 10 millions de francs « *devrait être compensé* ».

AU PLAN INTERNATIONAL

« Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS)

« Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS) est un projet conjoint de l'OCDE et du G20, qui vise à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans des pays prévoyant une imposition faible, voire nulle. La Suisse a participé activement à tous les groupes de travail au sein de l'OCDE consacrés aux 15 actions de ce projet. En octobre 2015, après deux années d'efforts, l'OCDE a publié les résultats définitifs de son projet, qui ont été approuvés par le G20 en novembre 2015.

Certains résultats du projet BEPS prennent la forme de simples recommandations, telles les règles pour neutraliser les effets des montages hybrides (action 2) ou pour limiter les déductions d'intérêts (action 4). D'autres résultats, détaillés ci-dessous, sont au contraire considérés comme de nouvelles normes minimales, que tous les Etats du G20 et de l'OCDE (dont la Suisse) se sont engagés à respecter. Et qui dit normes minimales dit examens : l'OCDE a regroupé en juin 2016 plusieurs de ses groupes de travail au sein du « Cadre inclusif sur le BEPS », piloté par un comité où siègent des représentants de 20 Etats, dont la Suisse. Le Cadre inclusif vérifiera le respect des normes minimales, même envers des pays qui n'ont pas adhéré au Cadre inclusif.

Lutter contre les pratiques fiscales dommageables (action 5)

La troisième réforme de l'imposition des entreprises, rejetée en votation populaire (cf. p. 37), devait supprimer les régimes fiscaux suisses contestés sur le plan international et prévoir une « patent box » conforme à la norme de l'OCDE. Le Forum sur les pratiques fiscales dommageables, qui fait partie du Cadre inclusif, devrait achever ses travaux en 2017. Il est à espérer que la Suisse ne tombe pas dans le viseur de ce Forum, malgré l'échec de la RIE III.

La lutte contre les pratiques fiscales dommageables passe aussi par l'échange de renseignements sur les décisions anticipées en matière fiscale (« rulings »). A cette fin, la Suisse a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dont l'article 7 prévoit l'échange spontané – mais obligatoire ! – de certains renseignements. La loi sur l'assistance administrative fiscale a été révisée au 1^{er} janvier 2017 pour poser les principes de cet échange spontané. Et son ordonnance d'application a été entièrement révisée à la même date pour définir les décisions anticipées concernées et la procédure applicable à leur échange. Cela étant, la Convention précitée est entrée en vigueur en Suisse au 1^{er} janvier 2017, mais ne s'applique qu'aux périodes fiscales à partir de 2018. Ce ne sont donc que les rulings émis après le 1^{er} janvier 2010 et encore en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui seront transmis. Les banques ne seront impliquées dans cet échange que si elles sont elles-mêmes au bénéfice d'un ruling visé par l'OAAF.

Empêcher l'utilisation abusive des conventions (action 6)

Depuis l'approbation du projet BEPS, la Suisse propose dans ses négociations de conventions contre les doubles impositions (CDI) la reprise du nouveau modèle de clause anti-abus de l'OCDE. Celle-ci prévoit de refuser un avantage de la CDI si son obtention est l'un des objectifs principaux d'un montage ou d'une transaction, de façon contraire à l'objet et au but de la CDI. Cela ne diffère pas beaucoup de la précédente politique conventionnelle de la Suisse en la matière. Les CDI existantes pourront être adaptées à la faveur de négociations bilatérales ou au moyen d'un instrument multilatéral préparé par l'OCDE que la Suisse s'apprête à signer, tout en limitant son champ d'application au minimum obligatoire.

Réexaminer la documentation des prix de transfert (action 13)

A fin janvier 2017, 57 Etats, dont la Suisse, avaient signé l'Accord multilatéral portant sur l'échange automatique des déclarations pays par pays. Après une consultation majoritairement favorable, le Conseil fédéral a envoyé le 23 novembre 2016 cet accord et sa loi d'application au Parlement. Après le Conseil des Etats à la session de printemps 2017, le Conseil national devrait approuver ces textes à la session d'été 2017.

La déclaration pays par pays a pour objectif de donner une vue d'ensemble de la répartition mondiale des bénéficiaires des sociétés multinationales et des impôts dont celles-ci s'acquittent. Ce document devra être établi par les groupes d'entreprises multinationales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel consolidé de plus de 750 millions d'euros ou d'un montant équivalant à cette somme en monnaie nationale au 1^{er} janvier 2015 (environ 900 millions de francs). Les sociétés concernées (environ 200 en Suisse) devront déposer une déclaration qui donnera une vue d'ensemble de la répartition des chiffres d'affaires, des impôts, des employés et des activités de leur groupe et qui sera échangée avec les pays que la Suisse aura choisis.

La mise en œuvre et l'activation de ce nouveau standard aura lieu en Suisse d'une façon analogue à l'échange automatique de renseignements (cf. p. 42). Sous réserve de l'approbation du Parlement et en l'absence de référendum, les groupes d'entreprises multinationales basés en Suisse devraient établir une déclaration pays par pays une fois toutes les bases légales en vigueur, soit en 2018. Les premiers échanges automatiques de ces déclarations entre la Suisse et ses Etats partenaires auront alors lieu à partir de 2020. Le Conseil fédéral décidera des Etats avec lesquels la Suisse effectuera ce type d'échanges lorsque les bases légales seront en vigueur. Les données sont uniquement destinées au fisc et ne seront pas publiées.

Améliorer les mécanismes de règlement des différends (action 14)

La Suisse remplit déjà les exigences de l'OCDE en matière de règlement des différends et s'est même engagée à prévoir non seulement une procédure amiable, mais également une clause d'arbitrage dans ses CDI. L'instrument multilatéral évoqué plus haut à propos de l'action 6 pourrait servir à mettre à jour les CDI qui en ont besoin.

Mise en place d'un standard international pour l'échange automatique de renseignements

C'est en octobre 2014 que la Suisse s'est engagée vis-à-vis de la communauté internationale à appliquer le standard d'échange automatique de renseignements (EAR) relatif aux comptes financiers en matière fiscale développé par l'OCDE. A fin février 2017, 100 Etats s'étaient ralliés à l'échange de renseignements selon ce standard, en vue d'un premier échange en 2017 pour 53 d'entre eux (l'Albanie a retiré son engagement) et en 2018 pour les 47 autres, dont la Suisse.

En consultant le site de l'OCDE¹¹ qui recense les activations bilatérales de l'EAR, on peut avoir l'impression qu'aucun pays n'a, à fin février 2017, prévu d'envoyer des données à plus de 57 partenaires. En outre, aucune activation n'est mentionnée pour l'Arabie saoudite, le Brésil, la Chine, l'Indonésie ou la Russie par exemple. Cela s'explique par le fait que le site de l'OCDE ne reflète pas encore tous les engagements pris par les Etats. En effet, une activation bilatérale ne devient effective que lorsque deux pays se sont portés réciproquement sur la liste de partenaires qu'ils adressent à l'OCDE. Or, pour les Etats qui ne sont pas des « early adopters », ce qui est le cas des Etats précités, le délai pour qu'ils envoient leur liste de partenaires est fixé à l'été 2017. Ce n'est donc qu'à ce moment que l'on pourra vraiment voir qui ne respecte pas ses engagements.

Le G20 ne manquera d'ailleurs pas de suivre cette évolution avec attention. Il a aussi chargé le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de vérifier les règles de confidentialité des candidats à l'EAR, ce qui a été fait en 2016, de manière hélas confidentielle ! En 2017, c'est la transposition du standard de l'OCDE dans les législations nationales qui sera vérifiée. Enfin, en 2019, un cycle d'examen complet de la mise en œuvre de l'EAR sera lancé, sur le même modèle que pour l'échange de renseignements sur demande.

Toutes ces mesures pour assurer un « level playing field » dans l'application de l'EAR ne doivent pas faire oublier le trou béant dans sa couverture géographique : les Etats-Unis. FATCA n'oblige pas les banques américaines à regarder les structures juridiques en transparence, de sorte qu'il est facile d'éviter toute annonce. Pour que l'objectif de la lutte contre la soustraction fiscale soit atteint, il faut convaincre les Etats-Unis d'adhérer aussi au standard de l'OCDE. Tous ensemble !

¹¹ <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/exchange-relationships/>

Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse

La mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements (EAR) en Suisse a impliqué l'adoption de nombreux textes normatifs : deux conventions internationales, une loi d'application, une ordonnance d'exécution de la loi et une directive de l'AFC précisant les derniers détails pratiques. Tous ces textes sont désormais en vigueur. Mais le Parlement n'en a pas encore fini avec ce dossier. Il lui incombe d'autoriser le gouvernement à pratiquer l'EAR avec tel ou tel pays.

Conventions internationales

En Suisse, les dispositions légales en vigueur excluaient tout échange automatique de renseignements. Par conséquent, il a fallu poser les bases juridiques nécessaires à l'introduction de l'EAR. C'est pourquoi le Conseil fédéral a signé en 2013 la Convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dont l'article 6 prévoit la possibilité de l'EAR, puis en 2014, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (Multilateral Competent Authority Agreement ou MCAA), qui prévoit que l'activation de l'EAR s'effectue sur une base bilatérale entre les Etats parties. La Suisse a d'ailleurs participé activement à l'élaboration du MCAA pour y insérer des garde-fous.

La grande majorité des cantons, des partis politiques et des milieux concernés ont approuvé ces conventions, à l'instar de l'ABPS. Le Parlement n'ayant soulevé aucune objection à leur encontre, ces deux conventions ont été ratifiées le 18 décembre 2015. En l'absence de référendum, elles sont entrées en vigueur comme prévu le 1^{er} janvier 2017.

Comme le MCAA prévoit un standard unique d'EAR, la Suisse a signé le 11 novembre 2016 des accords avec l'Autriche et le Royaume-Uni pour mettre fin de manière coordonnée aux accords sur l'imposition libératoire à la source avec ces pays. Ces accords, entrés en vigueur en 2013, avaient permis de régulariser les avoirs déposés en Suisse par les résidents de ces deux pays. Les accords d'abrogation règlent les modalités du transfert aux autorités fiscales britanniques et autrichiennes des derniers montants d'impôts et des dernières déclarations volontaires.

Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale

Les dispositions du MCAA et du CRS, qui fixent les principes de l'EAR, n'étant pas assez détaillées ni suffisamment concrètes pour être directement applicables, la Suisse a élaboré une loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), qui contient des dispositions sur l'organisation, la procédure et les voies de droit, ainsi que des dispositions pénales.

La LEAR a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 2015 et en l'absence de référendum est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ordonnance sur l'échange automatique de renseignements

Le 18 mai 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation l'ordonnance sur l'échange automatique de renseignements (OEAR). Cette ordonnance contient les dispositions d'exécution de la LEAR. Elle définit en particulier les institutions financières non déclarantes et les comptes exclus, et règle les détails concernant les obligations de déclaration et de diligence qui incombent aux institutions financières suisses. Elle définit également les tâches de l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans le cadre de l'EAR et fournit des précisions concernant son système d'information. Le projet ayant été bien accueilli par une large majorité des participants, le gouvernement a décidé, le 23 novembre 2016, d'adopter l'OEAR qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'ABPS constate avec satisfaction que son souhait de supprimer les mots « *ainsi que les Etats-Unis d'Amérique* » à la fin de l'article 1, a été entendu. En effet, les Etats-Unis ne s'étant pas engagés à appliquer l'EAR, il n'y a aucune raison de les considérer comme juridiction partenaire. De plus, l'ABPS apprécie le fait que les comptes de fondations suisses à but caritatif ou idéal puissent être qualifiés de comptes exclus, tout comme les comptes d'associations suisses à but non lucratif.

Directive de l'Administration fédérale des contributions

La directive de l'AFC sur l'EAR décrit et précise encore plus en détail, sur plus de 180 pages et à l'aide de nombreux exemples, la mise en œuvre de la norme EAR pour les institutions financières suisses, à savoir les banques, mais aussi les assurances, les trustees et les administrateurs de sociétés ou de fondations. Tout comme les autres textes normatifs évoqués ci-dessus, elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

Arrêtés fédéraux approuvant le choix des pays partenaires

Le 6 juillet 2016, suite à une procédure de consultation qui a recueilli l'adhésion de la majorité des participants, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à l'échange automatique de renseignements avec le Canada, le Japon, la Corée du Sud, l'Islande, la Norvège, Jersey, Guernesey et l'île de Man. Le Parlement l'y ayant autorisé, le gouvernement a activé l'EAR avec ces pays au 1^{er} janvier 2017. Les premiers échanges entre la Suisse et ces partenaires pourront ainsi avoir lieu en 2018, ainsi qu'avec l'Australie, Gibraltar et les 28 Etats membres de l'UE. Pour rappel, en mars 2015, la Suisse avait signé une déclaration commune promettant l'EAR à l'Australie. Peu après, elle avait négocié une révision de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE et ses Etats membres, qui s'applique aussi à Gibraltar.

Dans son message, le Conseil fédéral estimait que ces Etats remplissaient les exigences de l'OCDE en matière de confidentialité des données et offraient à leurs contribuables des procédures de régularisation à des conditions adéquates. Il soulignait aussi que les Etats concernés étaient

prêts à réfléchir à de possibles allègements en matière d'accès au marché pour les intermédiaires financiers suisses. Sans aucun résultat concret à ce jour hélas.

Le 1^{er} décembre 2016, puis le 2 février 2017, le Département fédéral des finances (DFF) a ouvert deux procédures de consultation sur l'introduction de l'EAR avec 21¹² respectivement 20¹³ nouveaux Etats et territoires. L'activation de l'EAR avec ces nouveaux partenaires est prévue au 1^{er} janvier 2018 pour un premier échange de données en 2019.

La Suisse donne ainsi l'impression d'aller plus vite que les autres en annonçant déjà publiquement qu'elle échangera des données avec 79 Etats ou territoires en tout, 83 si l'on rajoute Singapour, Hong Kong, Panama et les Bahamas, avec lesquels un accord pourrait être signé en 2017¹⁴. En réalité, la Suisse est en retard par rapport au calendrier fixé par l'OCDE et le G20. En effet, si les autres Etats tiennent leur engagement, ils échangeront en 2018 déjà avec au moins autant de partenaires que la Suisse en prévoit. Compte tenu du processus parlementaire suisse, l'échange ne pourra avoir lieu qu'un an plus tard, en 2019.

Les déclarations communes avec l'Argentine, le Brésil, l'Inde, le Mexique, l'Afrique du Sud, le Chili et Israël contiennent une clause qui affirme « *l'intérêt d'aspirer à des allègements et à des améliorations des conditions cadre régissant les activités transfrontalières* ». L'ABPS souhaite que des déclarations communes avec l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, la Chine et la Russie soient signées avec une clause semblable. Cette question de l'accès au marché est en effet primordiale. Avec le développement des moyens de communication, un client a moins de raisons de venir voir son banquier en Suisse. Il faut donc pouvoir le servir depuis la Suisse. Il est essentiel que l'accès au marché de ces pays soit concrètement discuté, notamment en demandant les mêmes allègements que d'autres places financières se sont vu accorder. Après tout, la Suisse a toujours ouvert son marché aux autres pays. Si l'on veut continuer à développer en Suisse les emplois et les recettes fiscales que les relations bancaires transfrontières génèrent, ces dernières doivent pouvoir se dérouler sans obstacle, réglementaire ou pénal.

En ce qui concerne le « level playing field », lorsque le Parlement se prononcera sur les arrêtés fédéraux objets des présentes consultations au cours des sessions d'automne et d'hiver 2017, les intentions des autres pays devraient avoir été dévoilées et l'on pourra constater qui échangera avec qui en septembre 2018. Il sera alors plus facile de vérifier si la Suisse est la seule à accorder l'EAR à un pays donné ou non. Cela étant, il y aura encore certains Etats dont tous les partenaires

¹² Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Barbade, Bermudes, Brésil, Chili, Groenland, îles Caïman, îles Féroé, îles Turques-et-Caïques, îles Vierges britanniques, Inde, Israël, Maurice, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Seychelles et Uruguay.

¹³ Chine, Indonésie, Russie, Arabie saoudite, Liechtenstein, Colombie, Malaisie, Emirats arabes unis, Montserrat, Aruba, Curaçao, Belize, Costa Rica, Antigua-et-Barbuda, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, îles Cook et îles Marshall.

¹⁴ Cf. le rapport explicatif du DFF du 2 février 2017, ch. 1.2 in fine.

ne seront pas connus. L'ABPS souhaite que le gouvernement suisse, avant d'envoyer effectivement des données à un pays en septembre 2019, vérifie à nouveau que la Suisse ne fasse pas cavalier seul, et que ses principaux concurrents envoient aussi des renseignements fiscaux au même pays.

L'ABPS ne conteste donc pas l'activation de l'EAR avec ces 41 pays, mais souhaite que certaines vérifications soient encore effectuées avant le premier échange vers chacun d'entre eux. En effet, un standard global de lutte contre la soustraction fiscale ne fonctionne que si tous les centres financiers internationaux l'appliquent, car sinon les clients récalcitrants auront vite fait de préférer le pays qui ne l'applique pas. C'est d'ailleurs ce que l'on constate avec les Etats-Unis qui, bien qu'étant à l'origine du standard de l'OCDE, ne se sont pas engagés à l'appliquer et imposent en lieu et place de leur loi FATCA, qui est tout aussi exigeante pour les contribuables américains, mais beaucoup moins pour les autres, surtout si ces derniers agissent à travers des entités juridiques. Le résultat est un avantage compétitif indéniable pour les banques américaines. Cet avantage est peut-être à court terme, mais un client qui part ne revient pas de sitôt.

La question de la confidentialité des données échangées préoccupe aussi l'ABPS, notamment en Russie, en Amérique latine ou en Asie. Ces soucis ne sont pas d'ordre fiscal. Ils concernent l'intégrité physique des clients concernés, en raison des risques de corruption et des jeux politiques dans leur pays. La confidentialité des données mérite aussi d'être vérifiée une dernière fois avant l'envoi de données à l'étranger, quitte à repenser le début de l'échange si celle-ci n'est pas garantie. En approuvant les arrêtés fédéraux qui lui sont soumis, le Parlement pourrait inviter le Gouvernement à procéder à une telle vérification.

Application du standard de l'OCDE concernant l'échange de renseignements à la demande

Examen de phase 2 du Forum mondial

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a publié son rapport d'examen par les pairs (phase 2) sur la pratique de l'assistance administrative sur demande de la Suisse. Celle-ci a reçu la note globale de « *conforme pour l'essentiel* », soit la même note que d'autres places financières de premier plan, comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis, Hong Kong, Singapour ou le Luxembourg.

Si l'on peut féliciter le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SIF) ainsi que l'Administration fédérale des contributions (AFC) de l'énorme travail accompli pour satisfaire les Etats requérants, tout en respectant le cadre légal suisse, il ne s'agit que d'une étape sur un long chemin, puisque la phase 3 de l'examen est déjà annoncée. Celle-ci aura sans doute lieu en 2019 et portera, pour la Suisse, sur sa pratique du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018. Seront notamment

analysés le traitement des demandes groupées et la notification des contribuables. En outre, les différents points qui, aujourd'hui, ne sont pas conformes devraient avoir été corrigés. Un premier rapport de suivi sur les mesures adoptées par la Suisse pour répondre aux recommandations du Forum mondial devra être établi d'ici fin juillet 2017.

Il est donc important de s'intéresser aux principaux reproches qui ont été adressés à la Suisse :

- La Suisse doit faire en sorte que des mécanismes appropriés soient en place pour assurer de façon efficace l'identification des détenteurs de parts au porteur (ainsi que les actionnaires des SA et SCA). Concrètement, le Forum mondial déplore l'absence de sanctions en cas de manquements de la part des sociétés. C'est bien sûr ignorer la rigueur suisse, mais c'est bien l'une des rares obligations récentes dont la violation intentionnelle n'ait pas été assortie d'une sanction pénale. Le législateur pourrait facilement corriger cela.
- La Suisse doit surveiller la demande d'exception à la notification et au droit de consulter les pièces du dossier afin de faire en sorte que son application soit conforme à la norme. La loi suisse a été modifiée au 1^{er} août 2014 pour permettre aux Etats requérants de demander que soit la personne concernée ne soit informée de la demande d'assistance qu'après la transmission des renseignements, soit qu'elle ne puisse pas consulter certaines pièces du dossier (notamment la demande étrangère). Ces exceptions ont été très peu utilisées jusqu'à fin juin 2015, mais il ne fait pas de doute que depuis les Etats requérants sollicitent plus souvent leur application.
- Il est recommandé à la Suisse de surveiller son interprétation du concept de pertinence vraisemblable afin de faire en sorte qu'il soit conforme à la norme. Une contribution du directeur du Service d'Echange d'Informations (SEI) de l'AFC dans les Dossiers de droit européen no 31 montre que l'administration entend en fait considérer toute demande étrangère comme pertinente par défaut. La seule limite serait l'interdiction de la « fishing expedition », qui reste une notion très floue.
- La Suisse devrait modifier sa législation et/ou sa pratique, le cas échéant, afin de respecter toutes ses obligations découlant du standard OCDE. Il s'agit là de la question très controversée de l'acceptation d'une demande fondée sur des données volées, qui est jugée contraire au principe de la bonne foi par le droit suisse en vigueur. Le Parlement devra bientôt traiter la proposition du Conseil fédéral d'accepter les demandes fondées sur des données volées reçues « *passivement* », ce qui du point de vue de l'ABPS est une contorsion juridique hypocrite et contraire à aux principes suisses (cf. p. 35). Il faudra donc que le SIF démontre pourquoi ce rempart devrait être abandonné.

- Enfin, la Suisse doit améliorer encore ses ressources et rationaliser ses processus de traitement des demandes d'échange de renseignements pour faire en sorte de répondre aux demandes dans les délais impartis. Il semble inévitable que le SEI doive encore augmenter ses effectifs, au vu de l'accroissement constant du nombre de pays qui pourront poser des questions (cf. ci-dessous). En outre, dès réception du premier échange automatique en provenance de Suisse, fin septembre 2018, on peut s'attendre à une foule de demandes de clarifications.

Accords sur l'échange de renseignements fiscaux

Pour mémoire, la Suisse a décidé en mars 2009 de reprendre intégralement le standard de l'OCDE en matière d'assistance administrative fiscale, qui impose de répondre à une demande de renseignements pour tous les cas d'application du droit de l'Etat requérant, même en l'absence d'infraction. En outre, la personne concernée par la demande peut être identifiée autrement que par son nom, tandis que le nom et l'adresse du détenteur des renseignements (une banque, une fiduciaire, une autorité) ne doivent être fournis que dans la mesure où ils sont connus.

Fin 2016, la Suisse avait signé 54 conventions contre les doubles impositions (CDI) contenant une clause d'assistance administrative conforme au standard OCDE, dont 50 sont déjà entrées en vigueur. Les CDI avec la Belgique, les Etats-Unis et le Ghana ont été ratifiées par la Suisse, mais pas par ses partenaires. La CDI avec la Lettonie doit encore être traitée par le Parlement.

La Suisse n'a pas signé d'accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) en 2016. Ceux avec le Belize et Grenade sont entrés en vigueur fin 2016, et ont rejoint ainsi ceux appliqués avec Jersey, Guernesey, l'île de Man, Andorre, le Groenland, Saint-Marin et les Seychelles. En décembre 2016, les Chambres fédérales ont approuvé l'AERF avec le Brésil, même si la nécessité d'une CDI avec ce pays a été relevée à cette occasion.

Il ne faut pas non plus oublier que la Suisse a aussi signé en octobre 2013 la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (cf. p. 43). Cette convention est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et permettra, à partir du 1^{er} janvier 2018, à une cinquantaine de pays supplémentaires d'adresser des demandes à la Suisse, y compris sur des faits remontant au 1^{er} janvier 2014 en cas d'infractions pénales. Le gouvernement n'y voit pas de rétroactivité, puisque la convention a été signée avant cette date.

Malgré la mise en place du standard OCDE avec plus d'une centaine de pays, la Suisse tient à corriger ses 26 CDI encore non conformes. Les pays concernés n'auraient pourtant qu'à participer aussi à la Convention multilatérale précitée. Gageons que la Suisse en profitera pour améliorer aussi d'autres aspects de ces CDI (cf. p. 41).

Pour être complet, il faut également mentionner que le nouvel accord fiscal avec l'UE (cf. p. 50) intègre aussi le standard OCDE en matière d'échange de renseignements à la demande. A partir de 2018, une demande de renseignements émanant d'un pays de l'UE devra donc être vérifiée selon trois bases légales possibles :

- la CDI entre la Suisse et ce pays ;
- la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE ;
- l'accord révisé sur la fiscalité de l'épargne.

Demandes groupées et « en vrac »

Depuis le 1^{er} février 2013, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF), la Suisse accepte de donner suite à des demandes groupées portant sur des faits postérieurs à cette date. Pour rappel, une demande groupée ne porte pas sur un contribuable déterminé, mais sur un groupe de contribuables dont le comportement fiscal paraît répréhensible. Cette notion a été introduite en juillet 2012 dans une révision du commentaire du modèle de CDI de l'OCDE, qui ne la distingue malheureusement pas clairement d'une « *pêche aux informations* » non autorisée.

Les Pays-Bas ont été le premier pays à tester la pratique suisse, en demandant la liste des clients d'UBS qui n'ont pas répondu à la demande de la banque de fournir une preuve de leur conformité fiscale, alors qu'ils avaient opté pour la retenue à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne. Le Tribunal fédéral a confirmé la validité d'une telle demande, parce que le comportement décrit ne pouvait viser que des contribuables malhonnêtes.

L'avenir dira si d'autres pays adressent aussi des demandes groupées à la Suisse. A noter que, puisque les personnes concernées ne sont pas nommées, ces demandes groupées sont publiées dans la Feuille fédérale, comme les demandes adressées à des personnes que l'AFC ne parvient pas à contacter directement (ce qui est d'ailleurs critiqué par certains pays étrangers). Les Etats-Unis sont censés adresser des demandes groupées à la Suisse pour identifier les clients récalcitrants selon l'Accord FATCA de modèle 2 (cf. p. 54), mais ne peuvent pas le faire en l'état, puisqu'ils n'ont toujours pas ratifié le Protocole à la CDI-US signé le 23 septembre 2009.

L'année 2016 a aussi vu apparaître un nouveau type de demandes, que l'AFC a appelées demandes « en vrac ». La première, et la plus importante, vient de la France et concerne à nouveau UBS. Il s'agit d'un ensemble de demandes individuelles portant sur quelque 45 000 personnes identifiables grâce à leur numéro de compte, relié à une résidence française. La liste de ces comptes a été obtenue par l'Allemagne dans des conditions peu claires, puis remise aux autorités françaises. Le Tribunal administratif fédéral a reconnu à UBS la qualité de partie dans cette affaire, en faisant une interprétation large des intérêts de la banque, tenant compte du

volume de travail occasionné pour elle et de la mauvaise image que ces demandes donnent d'elle, et en mettant en doute le respect du principe de spécialité par la France. On peut saluer la lucidité de cet arrêt favorable à la place financière, qui est d'ailleurs entré en force, car l'AFC n'a pas recouru contre lui. Néanmoins, cette décision ne porte pas sur le fond : les demandes françaises sont-elles admissibles ? Une jurisprudence du Tribunal fédéral devra trancher cette question.

Union européenne

Fiscalité de l'épargne

L'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'Union européenne (UE) a duré jusqu'à fin 2016. Mais avec l'entrée en vigueur imminente de l'échange automatique de renseignements (EAR) (cf. p. 43), de plus en plus de clients se sont mis à privilégier l'annonce plutôt que la retenue à la source, de sorte qu'en 2015, le montant rétrocédé aux Etats membres de l'UE a diminué de 238 à 127 millions de francs ; cette baisse s'est sans doute poursuivie en 2016.

Formellement, la Suisse et l'UE ont signé le 27 mai 2015 un Protocole de révision de leur accord sur la fiscalité de l'épargne de 2005, pour remplacer l'ancien système par le standard de l'OCDE, et ce dès le 1^{er} janvier 2017. L'accord conserve ainsi le même champ d'application qu'auparavant, c'est-à-dire l'ensemble des 28 Etats membres de l'UE, ainsi que certains territoires comme Gibraltar. Il maintient aussi la disposition relative à l'exonération de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées. Il reprend enfin le standard OCDE d'échange de renseignements sur demande sans limitation. Celui-ci est déjà présent dans toutes les CDI de la Suisse avec les Etats membres de l'UE, mais celles-ci sont parfois limitées aux impôts visés par la Convention.

L'UE a également modifié les accords sur la fiscalité de l'épargne qu'elle avait mis en place avec quatre autres Etats voisins : Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin et Monaco. Entre ces pays et l'UE, les règles de la fiscalité de l'épargne ont été remplacées par l'EAR dès le 1^{er} janvier 2016. L'UE n'a pas de mandat, ni apparemment de volonté d'en obtenir un, pour négocier l'EAR avec des places financières internationales comme Dubaï, Singapour ou Hong Kong. Il revient donc à chaque Etat membre de veiller à ce qu'il reçoive des informations de ces pays.

Taxe sur les transactions financières

L'idée de taxer les transactions financières a été lancée par le prix Nobel de l'économie James Tobin dans les années 1970. Elle a connu un regain d'intérêt au sein de l'Union européenne en 2011, lorsque les Etats membres, qui ont dû déboursier beaucoup d'argent pour sauver leurs banques « too big to fail », cherchaient à la fois à les associer financièrement aux crises futures, et à augmenter leurs recettes fiscales.

Le 12 octobre 2016, après des années de négociations sans résultat, les ministres des finances des dix pays européens encore impliqués dans ce projet, à savoir la France, l'Allemagne, la Belgique, le Portugal, l'Autriche, la Slovénie, la Grèce, l'Espagne, l'Italie et la Slovaquie, se sont entendus sur les bases techniques permettant de mettre en œuvre la future taxe. Le compromis trouvé porte principalement sur l'assiette fiscale, qui concernera dans un premier temps les échanges d'actions d'entreprises situées dans les pays signataires. Les opérations sur les produits dérivés sont également concernées à l'exception de ceux liés aux obligations d'Etat. L'objectif est de taxer les échanges jugés spéculatifs, qui ne participent pas à l'économie dite « réelle ». Ce compromis a finalement obtenu le ralliement de la Belgique et de la Slovénie, qui avaient dans un premier temps mis les pieds au mur de peur de voir les investisseurs se détourner de leurs marchés. Reste maintenant à définir les taux applicables, envisagés entre 0,01% et 0,1%, et l'affectation des recettes dégagées. Un accord sur ce point n'est pas encore acquis. On rappellera qu'il faut un minimum de neuf pays participant à cette taxe pour qu'elle voie le jour.

Les effets extraterritoriaux de cette taxe ne vont pas sans provoquer des inquiétudes au sein de l'Europe. En effet, si seule une poignée de pays l'appliquent, ces derniers peuvent craindre que les investisseurs et les clients des banques ne fuient dans les pays qui ne l'appliquent pas. Pour qu'elle soit efficace, il faudrait qu'il existe un accord global dans le domaine. Mais on en est loin. Les inquiétudes sont vives en Suisse également, car les établissements financiers suisses auraient une obligation de retenue d'impôt envers les pays participants. Il y aurait alors une double imposition des transactions qui seraient assujetties tant à la taxe européenne qu'au droit de timbre de négociation. L'idéal serait que la Suisse intervienne au sein des instances internationales pour contrer ces effets extraterritoriaux, ou qu'elle abolisse enfin ses droits de timbre.

La France, quant à elle, n'a pas attendu que l'Europe se décide. Le 16 décembre 2016, les députés ont revu à la hausse le taux de sa taxe sur les transactions financières qui est passé de 0,2% à 0,3% à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce qui n'a pas manqué de susciter l'inquiétude de la place financière de Paris qui ressent cette hausse comme un signal négatif à l'heure où elle essaie d'attirer les banques de Londres fuyant le Brexit. Par contre, l'élargissement de l'assiette de la taxe aux transactions journalières et au trading haute fréquence a été reporté d'un an au moins.

Lutte contre l'évasion fiscale

La directive européenne qui établit des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale (« Anti-Tax Avoidance Directive », ou ATAD) a été approuvée par le Conseil européen en juillet 2016. Elle impose aux Etats membres de transposer dans leur droit interne des mesures qui mettent en œuvre les recommandations du projet BEPS (cf. p. 40). La Suisse est surtout concernée par les règles sur les sociétés étrangères contrôlées (« CFC rules » en anglais), qui restent de la compétence des Etats membres et qui visent à imposer au siège d'une société les bénéfices d'une filiale sise dans un autre Etat. En effet, un Etat membre pourrait appliquer plus

largement ses règles CFC aux sociétés européennes dont les filiales se trouvent dans un Etat tiers comme la Suisse, notamment lorsque le taux d'imposition effectif auquel est soumise la filiale étrangère représente moins de la moitié de celui pratiqué dans l'Etat de la société mère. Par conséquent, l'ATAD permet une distorsion concurrentielle en défaveur des pays hors de l'UE qui connaissent un faible taux d'impôt sur le bénéfice des sociétés. En Suisse, même si la RIE III a été rejetée, l'imposition des entreprises sera reformée ces prochaines années, et les entreprises de certains cantons risquent d'avoir des taux d'imposition trop bas selon cette règle. Ces taux ne seraient pourtant pas abusifs, car les activités des entreprises sont réellement exercées en Suisse. Mais si l'Etat membre ne prévoit pas la possibilité de prouver une activité réelle et donc l'absence d'abus, la Suisse serait discriminée par rapport aux Etats membres de l'UE. On peut soutenir que cela serait contraire à la déclaration conjointe de la Suisse et de l'UE du 14 octobre 2014, où il est admis que l'application de mesures anti-abus doit être justifiée.

Parallèlement, la Commission européenne s'est lancée dans la création d'une liste des juridictions fiscales qui sont – selon elle – non coopératives et ne respectent pas les normes internationales de bonne gouvernance fiscale. La directive ATAD est entre autres la base de ces travaux qui ont pour objectif de publier une liste d'ici la fin de l'année 2017. Dans l'intervalle, 90 juridictions ont reçu une lettre de la part de l'UE afin de clarifier certains éléments de leur système fiscal ; les Etats-Unis en font également partie. Il est à espérer qu'ils seront jugés aussi strictement que la Suisse.

Relations avec certains pays

France

Sur le plan fiscal, les relations entre la Suisse et la France restent un peu tendues. Deux points d'achoppement subsistent en matière d'assistance administrative, liés aux 45 000 demandes « en vrac » (cf. p. 49) et à celles fondées sur la liste Falciani, auxquelles la Suisse n'a pas répondu. La Suisse doit mieux présenter sa volonté et son organisation en matière d'échange d'informations, les efforts consentis sur ce point par les banques et l'administration helvétique étant moins connus que ceux en matière de régularisation. Il faudra aussi sensibiliser Bercy au contenu exact des données échangées dans le cadre de l'échange automatique, qui ne reflètent pas entièrement la réalité (p. ex. comptes joints attribués à 100% à chacun des titulaires, revenus et solde de compte mis en lien avec des administrateurs, trustees, protecteurs, qui n'ont pas à payer d'impôts sur ceux-ci), pour éviter des demandes d'explications inutiles.

A propos de régularisation, les règles résultant de la circulaire Cazeneuve du 21 juin 2013 ont évolué dans un sens favorable aux contribuables, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2016, qui a déclaré inconstitutionnelle, car trop élevée, l'amende de 5% par an sur le solde de tout compte financier non déclaré. La circulaire Cazeneuve réduisait cette amende à 1,5 ou 3%, mais depuis cette décision, Bercy prélève à la place une amende de

maximum 10 000 euros, toujours par an. Toutefois, pour compenser, l'administration a annoncé le 14 septembre 2016 que la pénalité appliquée sur les impositions supplémentaires résultant de la régularisation serait désormais portée de 15 à 25% pour les fraudeurs passifs et de 30 à 35% pour les fraudeurs actifs. A noter que l'amende de 12,5% (par an !) des avoirs d'un trust non déclaré a aussi été jugée inconstitutionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi prévoit d'ailleurs à la place une amende de 10 000 euros ou de 80% du prélèvement sui generis de 1,5%.

La France a profité de l'affaire des Panama Papers pour adopter le 10 mai 2016 un décret visant à rendre publiques les données principales des 16 000 trusts qui lui ont été annoncés, car ayant un constituant ou des bénéficiaires résidents français. Ce registre n'a cependant existé que quelques jours, car à peine mis en ligne, le 4 juillet 2016, le juge des référés du Conseil d'Etat en a suspendu l'accès à la suite du recours déposé par une ressortissante américaine résidant en France et ayant déclaré à l'administration fiscale les trusts qu'elle avait constitués aux Etats-Unis en vue de sa succession. Le 21 octobre 2016, le Conseil constitutionnel a décidé que les informations contenues dans ce registre constituaient « *une atteinte au respect de la vie privée manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi* ».

Si certains juges français ont ainsi le sens de la mesure, d'autres moins. En décembre 2016, Reyl & Cie SA a été condamnée à l'amende maximum de 1 875 000 euros et son directeur général François Reyl à un an de prison avec sursis et à une amende de 375 000 euros pour avoir détenu un temps les avoirs de l'ancien ministre français du budget Jérôme Cahuzac. Ces peines sont extrêmement sévères, alors que les avoirs incriminés n'ont jamais dépassé 600 000 euros, et que le préjudice de l'Etat français se chiffrait en dizaines de milliers d'euros seulement – préjudice d'ailleurs réparé depuis par les époux Cahuzac. Ces sanctions exemplaires ont fait l'objet d'un appel, qui pourrait être jugé en 2018.

Le parquet national financier, qui a traité l'affaire Cahuzac, a demandé début novembre 2016 le renvoi d'UBS en procès pour blanchiment aggravé de fraude fiscale et démarchage illicite et l'on attendait la décision des juges d'instruction. On pensait que celle-ci n'interviendrait pas, car la loi « Sapin 2 », adoptée juste après, permet aux entreprises étrangères de négocier une « *convention judiciaire d'intérêt public* » pour éviter un procès et une reconnaissance de culpabilité, en échange d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années. Mais UBS a décidé d'aller au combat et a donc été renvoyée au tribunal correctionnel. Le procès pourrait se tenir d'ici fin 2017.

Italie

Le protocole rendant conforme au standard OCDE la clause d'assistance administrative de la CDI entre la Suisse et l'Italie est entré en vigueur le 13 juillet 2016. Depuis cette date, l'Italie peut donc adresser à la Suisse des demandes, y compris des demandes groupées, portant sur des faits

postérieurs au 23 février 2015, date de signature du protocole. En échange, la Suisse a été rayée des listes noires italiennes fondées sur l'absence d'assistance administrative effective. La deuxième étape de la révision de la CDI, qui doit porter sur les taux de retenue à la source, les caisses de pension, la clause anti-abus et une clause d'arbitrage, n'a cependant pas progressé. Tout comme le nouvel accord sur l'imposition des frontaliers, pourtant paraphé en décembre 2015, n'a toujours pas été signé, en raison des réticences du Tessin notamment.

Etats-Unis

La Suisse applique la réglementation unilatérale américaine FATCA conformément à l'accord FATCA modèle 2 qu'elle a conclu en 2013 et qui prévoit que les banques suisses communiquent directement les données des clients américains à l'IRS, à condition qu'ils aient donné leur consentement. Si ce n'est pas le cas, les Etats-Unis doivent passer par une demande groupée, qui ne pourra toutefois être déposée que lorsque le Protocole du 23 septembre 2009 à la CDI entre la Suisse et les Etats-Unis aura été ratifié par le Congrès, ce qui n'est toujours pas le cas. Pour les banques, un objectif ces dernières années était de passer à un accord FATCA de modèle 1, qui prévoit une réciprocité, certes limitée, et surtout une transmission par l'intermédiaire de l'AFC. Le Conseil fédéral a d'ailleurs adopté un mandat de négociation en ce sens en octobre 2014. En raison de la situation politique aux Etats-Unis, ces négociations n'ont pas avancé l'année dernière. Actuellement, les banques préféreraient passer à l'EAR avec les Etats-Unis plutôt que de changer de modèle d'accord FATCA. Mais rien n'est moins sûr avec le nouveau gouvernement américain.

Une nouvelle version du QI-agreement a été publiée le 30 décembre 2016 par l'IRS pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les principales raisons de cette révision étaient d'harmoniser les règles du QI avec FATCA et de mettre en œuvre la section 871(m) du code fiscal américain. Cette dernière prévoit le prélèvement d'une retenue à la source sur les dividendes manufacturés de source américaine. L'implémentation opérationnelle pose un certain nombre de problèmes, surtout aux banques émettrices de produits structurés, quant à la définition des produits 'in scope', du calcul du 'dividend equivalent', et des annonces à effectuer. En même temps que le nouveau QI-agreement, un nouveau FFI-agreement est entré en vigueur, car l'ancienne version expirait fin 2016 ; heureusement la nouvelle version ne contient pas de modifications substantielles.

Enfin, dans un communiqué du 29 décembre 2016, le DoJ a annoncé qu'il avait examiné toutes les demandes des banques de la catégorie 3, celles qui estiment ne pas avoir violé le droit fiscal américain, et qu'il avait délivré cinq Non-Target Letters. Il a également fait savoir qu'aucune banque dont l'activité est purement locale (catégorie 4) n'avait reçu de Non-Target Letter. Plusieurs établissements de catégorie 1 attendent encore de connaître leur sort.

Activités communes des banques suisses

Défense et promotion de la place financière

Afin de répondre au durcissement de la concurrence entre les grands centres financiers internationaux, le groupe d'experts Brunetti a souligné dans son rapport final de décembre 2014, la nécessité d'améliorer le positionnement de la place financière suisse à l'étranger.

Le Conseil fédéral semble avoir écouté les recommandations de ces experts et décidé de mieux promouvoir les avantages et les atouts de la place financière suisse en tant que centre financier d'importance sur le plan international. Dans son « Rapport sur la politique en matière de marchés financiers pour une place financière suisse compétitive » publié en octobre 2016, le gouvernement veut mieux mettre en avant les atouts de cette place et défendre plus activement les intérêts de la Suisse. Il propose aussi de coordonner les contenus promotionnels avec ceux de la politique suisse en matière de marchés financiers afin qu'ils forment un tout cohérent se fondant sur des valeurs comme la constance et la durabilité. En outre, il demande que les acteurs de la branche ayant des activités à l'étranger, à savoir les banques et les assurances principalement, s'impliquent afin de garantir un large soutien à cette promotion.

De son côté, le DFF se chargera de l'information et de la communication, de la coordination entre les différents acteurs et il facilitera les activités de la branche à l'étranger. L'objectif est premièrement, d'éviter les doublons avec d'autres activités de la Confédération et deuxièmement, d'harmoniser ces mesures avec les pratiques des organismes actifs dans ce domaine, comme le SECO, Switzerland Global Enterprise ou Présence Suisse.

Cet engagement du Conseil fédéral et du SIF tombe au meilleur moment puisqu'il est plus facile de faire la promotion de la Suisse au niveau international depuis qu'elle a été reconnue « *conforme pour l'essentiel* » par le Forum mondial (cf. p. 46), que son évaluation par le GAFI est bonne (cf. p. 22) et qu'elle a commencé à appliquer L'EAR (cf. p. 43). L'ABPS, qui s'engage régulièrement dans des actions de lobbying et de communication collective de la place financière à l'étranger, se réjouit de ces développements qui vont dans le bon sens.

esisuisse

Il incombe à esisuisse d'assurer la garantie des dépôts des clients auprès des établissements bancaires en Suisse. Depuis 2011, cette garantie couvre jusqu'à 100 000 francs de dépôts par client et est prescrite par la loi sur les banques.

En décembre 2014, suite aux critiques du FMI, le groupe d'experts Brunetti a adopté un certain nombre de recommandations et proposé plusieurs améliorations pour consolider le système de protection des déposants. Le 20 mai 2015, le Conseil fédéral a demandé au Département fédéral des finances (DFF) d'analyser ces propositions. C'est le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SIF) qui s'en est chargé, après consultation des milieux intéressés et en collaboration avec la FINMA et la BNS.

Sur la base de leur examen et dans un esprit de compromis, le Conseil fédéral a décidé de trois mesures, qu'il a rendues publiques le 15 février 2017 :

- Le délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire, qui est actuellement de 20 jours, sera raccourci à sept jours ouvrables, conformément aux normes internationales. La FINMA restera responsable des versements aux clients et les établissements concernés auront cinq ans pour implémenter cette mesure.
- Les banques devront nantir des titres déposés chez SIX comme collatéral à hauteur de la moitié de leurs contributions en cas de crise ; ce qui leur coûtera un peu, mais beaucoup moins qu'un fonds ex ante comme à l'étranger, auquel la Suisse fait bien de renoncer.
- Le plafond actuel de 6 milliards de francs d'engagements deviendra un minimum, et ceux-ci devront atteindre 1,6% des dépôts garantis (soit environ 7 milliards de francs actuellement).

Une obligation de ségréguer complètement les actifs de la banque de ceux des clients sera aussi appliquée à toute la chaîne de conservation. Enfin, esisuisse est encouragée à mieux se faire connaître des clients et du public.

La balle se trouve désormais dans le camp du DFF qui devra présenter d'ici à fin novembre 2017 un projet portant sur la modification des lois concernées. Ce projet sera ensuite soumis à consultation. Il conviendra alors de bien comparer ces règles avec les régimes étrangers. Les membres de l'ABPS, du fait de leur clientèle, détiennent peu de dépôts garantis, de sorte que ces évolutions devraient peu les affecter. L'ABPS ne manquera toutefois pas de les suivre avec attention.

Questions internes

La banque Gonet s'est muée en société anonyme

Le 20 juin 2016, la banque Gonet a abandonné sa structure juridique de société en commandite pour se muer en société anonyme. Il s'agit pour la banque d'une nouvelle étape de développement dans un contexte de mutation de la gestion de fortune en Suisse et dans le monde. Elle a ainsi créé une structure juridique factière appelée Gonet SA, qui regroupe les pôles d'activités en Suisse et à l'étranger. L'entité bancaire active en Suisse, quant à elle, se nomme désormais Gonet & Cie SA.

Collaboration avec l'Association de Banques Suisses de Gestion (ABG)

Les banques privées suisses et les banques suisses de gestion sont actives dans le même secteur et partagent les mêmes intérêts. C'est pourquoi leurs associations respectives, l'ABPS et l'ABG, collaborent sur les dossiers techniques, organisent régulièrement des réunions conjointes de leurs comités, ainsi qu'une conférence de presse annuelle et un « Private Banking Day », réunissant les acteurs de la politique et de la finance autour de personnalités de renom afin d'approfondir des questions d'actualité. En 2017, le conseiller fédéral Ueli Maurer, le président du Directoire de la BNS et le professeur Hans-Werner Sinn livreront leur point de vue sur les intérêts négatifs.

Communication

Le 26 janvier 2017, lors de leur troisième rencontre commune avec la presse, l'ABPS et l'ABG ont présenté leur vision sur comment la place financière suisse doit se préparer pour l'avenir. M. Boris F.J. Collardi, président de l'ABG, a souligné qu'en tant que petite économie ouverte, la Suisse devait stabiliser ses relations avec l'Union européenne malgré les incertitudes du Brexit. De son côté, M. Yves Mirabaud, président de l'ABPS, a relevé que la place financière suisse devait mener à terme plusieurs dossiers clés sans perdre sa stabilité, son ouverture et son excellence.

Remerciements

Sur pratiquement tous les thèmes développés dans le présent rapport annuel, notre association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs collaborateurs de nos banques membres une importante charge de travail, ce dont nous les remercions chaleureusement. On trouvera en pages 61 et 62 la liste des représentants de l'ABPS dans différentes associations et fondations de la place financière suisse.

Genève, fin mars 2017

Liste des abréviations

ABPS	Association de Banques Privées Suisses
AERF	Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale
AFC	Administration fédérale des contributions
AIFMD	Alternative Investment Fund Managers Directive
ASB	Association suisse des banquiers
ATAD	Anti-Tax Avoidance Directive
BEPS	Base Erosion and Profit Shifting
BNS	Banque nationale suisse
CDB	Convention de diligence des banques
CDI	Convention contre les doubles impositions
CER(-N)	Commission de l'économie et des redevances (du Conseil national)
CRS	Common Reporting and Due Diligence Standard
DoJ	Department of Justice (USA)
DFF	Département fédéral des finances
EAR	Echange automatique de renseignements
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
ESMA	European Securities and Markets Authority
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
IRS	Internal Revenue Service
KID	Key Information Document
LAAF	Loi sur l'assistance administrative en matière fiscale
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LEAR	Loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale
LEFin	Loi sur les établissements financiers
LFINMA	Loi sur la surveillance des marchés financiers
LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers
LPCC	Loi sur les placements collectifs de capitaux
LSFin	Loi sur les services financiers
LVP	Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite liée à des PEP
MCAA	Multilateral Competent Authority Agreement
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MROS	Money Laundering Reporting Office Switzerland

NSFR	Net Stable Funding Ratio
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent
OAAF	Ordonnance sur l'assistance administrative en matière fiscale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEAR	Ordonnance sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
OFR	Ordonnance sur les fonds propres
OIMF	Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers
OPCC	Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux
OPC-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux
PRIIPs	Packaged retail and Insurance based Investment Products
RIE III	Troisième réforme de l'imposition des entreprises
SEC	Sociétés Etrangères Contrôlées
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
SIF	Secrétariat d'Etat aux affaires financières internationales
UE	Union européenne

Comité

Président

Yves Mirabaud

Vice-président

Grégoire Bordier

Membres

Christian R. Bidermann
Bertrand Demole
Denis Pittet
Jürg Staub

Secrétariat

Directeur

Jan Langlo

Directeur adjoint

Jan Bumann

Responsable de la communication

Fabienne Bogadi

Représentants des banques privées suisses dans les instances dirigeantes et les commissions de l'Association suisse des banquiers

Conseil d'administration

Jacques de Saussure, Vice-président du Conseil d'administration, Banque Pictet & Cie SA
(également membre du Comité)

Yves Mirabaud, Associé-gérant Senior, Mirabaud SCA

Comité directeur Asset Management

Markus Signer, Group Managing Director, Pictet Asset Management SA

Comité directeur Capital Markets

Othmar Som, Partner, Reichmuth & Co, Banquiers

Comité directeur Private Banking

Yves Mirabaud, Associé gérant Senior, Mirabaud SCA

Comité directeur Retail Banking

Edouard Cuendet, Directeur, Fondation Genève Place Financière

Commission spécialisée Formation

Alexandre Agad, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

Commission spécialisée Droit et Compliance

Sylvain Matthey, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

Commission spécialisée Fiscalité

Yves Cogne, Directeur, Mirabaud & Cie SA

Commission spécialisée Régulation des marchés financiers et prescriptions comptables

Christian Morel, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

Groupe d'experts Information Security & Cyber Defence

Jean-Pierre Therre, Directeur, Banque Pictet & Cie SA

Groupe d'experts Fintech

Lamine Brahim, Directeur adjoint, Banque Lombard Odier & Cie SA

Représentants des banques privées suisses dans différentes associations et fondations de la place financière suisse

esisuisse (Comité directeur)

Thomas M. Steinebrunner, Directeur, Rahn+Bodmer Co.

SIX Group SA (Conseil d'administration)

Lorenz von Habsburg Lothringen, Associé, E. Gutzwiller & Cie

Swiss Funds & Asset Management Association (Comité)

Nicolas Tschopp, Directeur, Pictet Asset Management SA

Swiss Finance Institute (Conseil de fondation)

Renaud de Planta, Associé, Pictet & Cie Group SCA

Liste des membres

Bâle

E. Gutzwiller & Cie Banquiers

Kaufhausgasse 7
CH-4051 Bâle
(C.P., CH-4001 Bâle)

Tél. +41 (0) 61 205 21 00

Fax +41 (0) 61 205 21 01

E-mail : info@gutzwiller.ch

www.gutzwiller.ch

François Gutzwiller
Stéphane Gutzwiller
Archiduc Lorenz von Habsburg Lothringen
Peter Handschin

Genève

Bordier & Cie

Rue de Hollande 16
CH-1204 Genève
(C.P. 5515, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 58 258 00 00

Fax +41 (0) 58 258 00 40

www.bordier.com

Grégoire Bordier
Evrard Bordier
Michel Juvet

Gonet & Cie SA

Rue Bovy-Lysberg 11
CH-1204 Genève
(C.P. 5009, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 317 17 17

Fax +41 (0) 22 317 17 00

E-mail : contact@gonet.ch

www.gonet.ch

Nicolas Gonet
Serge Robin

Banque Lombard Odier & Cie SA

Rue de la Corraterie 11
CH-1204 Genève
(C.P. 5215, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 709 21 11
Fax +41 (0) 22 709 29 11
E-mail : contact@lombardodier.com
www.lombardodier.com

Patrick Odier
Christophe Hentsch
Hubert Keller
Frédéric Rochat
Hugo Bänziger
Denis Pittet

Mirabaud & Cie SA

Boulevard Georges-Favon 29
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 58 816 22 22
Fax +41 (0) 58 816 28 16
www.mirabaud.com

Yves Mirabaud
Antonio Palma
Lionel Aeschlimann
Camille Vial

Mourgue d'Algue & Cie

Rue de la Fontaine 5
CH-1204 Genève
(C.P. 3485, CH-1211 Genève 3)

Tél. +41 (0) 22 319 76 76
Fax +41 (0) 22 319 76 77
E-mail : mabank@mabank.ch
www.mabank.ch

Pierre-Yves Mourgue d'Algue
Pierre-André Mourgue d'Algue
Swana Mourgue d'Algue

Banque Pictet & Cie SA

Route des Acacias 60
CH-1211 Genève 73

Tél. +41 (0) 58 323 23 23
Fax +41 (0) 58 323 23 24
E-mail : info@pictet.com
www.pictet.com

Nicolas Pictet
Renaud de Planta
Rémy Best
Marc Pictet
Bertrand Demole
Laurent Ramsey

Lucerne

Reichmuth & Co, Banquiers

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7

Karl Reichmuth
Christof Reichmuth
Jürg Staub

Tél. +41 (0) 41 249 49 29
Fax +41 (0) 41 249 49 39
E-mail : welcome@reichmuthco.ch
www.reichmuthco.ch

Zurich

Rahn+Bodmer Co.

Talstrasse 15
CH-8022 Zurich

Peter R. Rahn
Martin H. Bidermann
Dr. Christian Rahn
André M. Bodmer
Christian R. Bidermann

Tél. +41 (0) 44 639 11 11
Fax +41 (0) 44 639 11 22
E-mail : info@rahnbodmer.ch
www.rahnbodmer.ch

Impressum

Editeur

Association de Banques Privées Suisses (ABPS), Genève

Diffusion

Association de Banques Privées Suisses

12, rue du Général-Dufour

Case postale 5639

CH-1211 Genève 11

Tél. +41 (0) 22 807 08 00

Fax +41 (0) 22 320 12 89

E-mail : info@abps.ch

www.abps.ch

Le rapport annuel 2016 est également disponible en allemand.

©2017 Association de Banques Privées Suisses



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

12, rue du Général-Dufour
Case postale 5639
CH-1211 Genève 11

T +41(0)22 807 08 00
F +41(0)22 320 12 89
info@abps.ch

www.abps.ch